

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Mardi 15 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Greffier d'audience, est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
19 Tout d'abord, j'aimerais souhaiter la bienvenue aux parties, aux participants et à
20 M. Ntaganda, l'accusé. Je souhaite la bienvenue à la galerie du public et à tous ceux
21 qui s'y trouvent et ceux qui suivent la procédure sur le site *web* de la CPI.
22 Je souhaiterais maintenant que les équipes se présentent. Est-ce que vous pouvez
23 justement présenter vos différentes équipes ?
24 Nous allons commencer par l'Accusation.
25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
26 Du côté de l'Accusation, nous avons M. Eric Iverson, Dianne Luping, Julieta Solano,
27 substitut du Procureur, Kristy (*phon.*) Sim, substitut du Procureur adjoint,
28 Laura (*phon.*) Anderson (*phon.*), Selam Yirgou, gestion des affaires... gestion...

1 gestionnaire du dossier — pardon —, et moi-même, Nicole Samson, qui suis premier
2 substitut du Procureur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.

4 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les
5 juges, ainsi que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

6 Représentant M. Bosco Ntaganda ce matin, M^{elle} Élodie Victor, M^{elle} Margaux Portier,
7 M^e Chloé Grandon, M^e Luc Boutin et moi-même, M^e Stéphane Bourgon.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Les représentants légaux.

11 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

12 Les victimes des États (*phon.*) contre les populations civiles sont présentées (*phon.*)
13 par le Bureau du conseil public pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associée,
14 et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

15 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président, Monsieur et Madame les juges.

16 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, juriste associé au
17 Bureau du conseil public pour les victimes et par moi-même, Sarah Pellet, conseil.

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

20 Avant nous ne... que nous ne commençons aujourd'hui, je constate que la Défense a
21 envoyé un courriel à la Chambre, la nuit dernière, souhaitant soulever un certain
22 nombre de questions avant qu'on appelle le premier témoin.

23 Je vais évoquer plusieurs questions de procédure avant d'inviter le premier témoin à
24 venir à la barre.

25 Dans la mesure où la Défense souhaite encore souhaiter (*phon.*) d'autres questions
26 urgentes à ce stade, la Défense pourra le faire après que nous en ayons terminé avec
27 les questions initiales.

28 Cependant, soyez bien conscients du fait que la Chambre n'a pas l'intention de

1 passer beaucoup de temps sur ces questions aujourd'hui et souhaite simplement
2 obtenir davantage de clarté sur ces questions afin de savoir s'il faut prendre des
3 mesures supplémentaires, par exemple l'envoi de... d'écritures détaillées ou la...
4 statuer sur certaines questions.

5 La première question préliminaire, je voudrais rappeler les... le calendrier du procès
6 et les deux premiers volets de présentation des preuves. Je vous renvoie, à cet égard,
7 aux éclaircissements qui ont été donnés sur cette question par la Chambre dans un
8 courriel du 7 septembre 2015.

9 Aujourd'hui, 15 septembre 2015, nous commençons avec le premier volet. Sur la base
10 des estimations de temps fournies par les parties, nous avons initialement estimé
11 que ce premier volet durerait jusqu'à environ le 29 septembre, bien que, à cet égard,
12 la Chambre note qu'une requête déposée en application de la règle 68-3 est encore en
13 suspens. S'il est fait droit à cette requête, cela pourrait raccourcir la durée du premier
14 volet. Le deuxième volet devrait commencer le 19 octobre 2000... le 19 octobre 2015 et
15 ne pas durer au-delà du 20 novembre 2015.

16 La Chambre n'est pas saisie de requêtes concrètes pour modifier ce calendrier et ne
17 voit aucune raison de le faire de sa propre initiative à cette étape de la procédure.

18 J'espère que cela précise les choses.

19 Pour ce qui est du calendrier, je voudrais vous informer qu'à moins que cela ne soit
20 nécessaire de procéder autrement, nous allons nous en tenir au... à l'horaire habituel
21 prévu par le Greffe, c'est-à-dire trois sessions d'une heure et demie par jour, la
22 première de 9 h 30 à 11 heures, la deuxième de 11 h 30 à 13 heures — là, nous faisons
23 la pause déjeuner —, et la troisième de 14 h 30 à 16 heures de l'après-midi.

24 S'il devait être nécessaire de s'écarter de cet horaire, s'il vous plaît, informez la
25 Chambre dès que possible, tout en gardant à l'esprit que l'enregistrement de cette
26 procédure ne peut pas durer au-delà de deux heures chaque fois.

27 Je voudrais insister auprès des parties et des participants sur l'importance de s'en
28 tenir aux durées estimées pour l'interrogatoire des témoins. Le greffier d'audience

1 m'aidera à cet égard et je garderai l'œil sévèrement sur l'horloge.

2 Avant de commencer avec le premier témoin, je voudrais rappeler aux parties et aux

3 participants que, comme cela est prévu dans la décision en ce qui concerne la menée

4 de la procédure, il faut essayer de regrouper toutes les questions qui doivent être

5 posées à huis clos partiel dans toute la mesure du possible, de manière à limiter la

6 nécessité de passer d'audience publique à audience à huis clos partiel.

7 En outre, vous ne devez avoir recours à... au huis clos que lorsque cela est

8 strictement nécessaire pour protéger l'identité du témoin.

9 Y a-t-il des questions sur ces questions ? L'Accusation ? La Défense ?

10 La Défense, est-ce que vous avez des questions sur ce... cet aspect ? Non ? Très bien.

11 Avant de faire appeler le premier témoin, j'ai deux autres questions à traiter.

12 La Chambre note que, conformément à un courriel envoyé par la Défense et reçu

13 le 11 septembre, la Défense fait objection à l'utilisation par l'Accusation du document

14 DRC-OTP-2087-0054. Il s'agit d'un... d'une... de la déclaration du témoin 0805 en date

15 du 11 juillet 2015. La Défense fait objection à ce document sur la base du fait que ce

16 document n'apparaît pas sur la... l'inventaire des preuves la... le plus récent de

17 l'Accusation en date du 29 juillet 2015 qui a été déposé en tant qu'annexe A de

18 l'écriture 753.

19 Je m'adresse à la Défense : pouvez-vous préciser si votre objection a trait à la

20 tentative par l'Accusation d'utiliser effectivement ce document avec le témoin, par

21 exemple en le montrant au témoin ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Notre objection, telle que présentée dans le courriel qui a été envoyé à la Chambre,

24 porte sur l'utilisation du document.

25 Il s'agit d'une déclaration, donc... et l'Accusation a indiqué qu'elle n'avait pas

26 l'intention de déposer cette déclaration dans le dossier des preuves. Donc, cela règle

27 une de nos difficultés.

28 Deuxième difficulté : à quel moment est-ce que l'Accusation va utiliser ce document

1 pour rafraîchir la mémoire du témoin ou bien si le témoin devait (*phon.*) être déclaré
2 hostile ?
3 Ce... Ce sont les deux options que nous voyons pour pouvoir utiliser ce document.
4 Étant donné que ce document ne figure pas dans la... dans l'inventaire, nous
5 estimons que la... l'Accusation ne devrait pas être autorisée à l'utiliser pour rafraîchir
6 la mémoire du témoin. Et si le témoin devait être déclaré hostile, l'Accusation ne
7 devrait pas être autorisée à utiliser ce document puisqu'il ne figure pas dans sa liste.
8 Bien entendu, cette question de la liste nous pose problème. Si ce document était à
9 la... Quels sont les documents qui sont... qui sont ajoutés à la liste, et à quel moment
10 est-ce que l'Accusation a l'intention d'utiliser ce document ? Qu'est-ce qu'elle a
11 l'intention de faire ?
12 L'Accusation a été autorisée à ajouter un document comme elle le souhaite à la liste.
13 Cela est tout à fait clair pour la Défense. Nous ne savons pas si l'Accusation a
14 l'intention d'ajouter ce document à la liste et à quel moment. Nous n'avons pas été
15 autorisés non plus à utiliser ce document. Alors, lorsque ce document apparaîtra
16 dans la liste des documents utilisés par le document (*phon.*), à ce moment-là, nous
17 pensons que la Défense devrait être autorisée à soulever cette objection si la... si
18 l'Accusation devait vouloir utiliser ce document. À ce moment-là, l'Accusation doit
19 expliquer pour quelles raisons ce document ne figurait pas dans la liste avant
20 le 2 mars, premièrement, et, deuxièmement, si ce document est ajouté après le
21 2 mars, pour quelles raisons est-ce qu'il y a cet ajout tardif.
22 Dans d'autres écritures précédentes, il a été dit que si l'Accusation devait utiliser un
23 document figurant dans la liste après le 2 mars, elle devait en expliquer les raisons.
24 Alors, il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles l'Accusation peut être
25 autorisée ou ne pas être autorisée à utiliser les documents ; en tout cas, elle doit
26 présenter ses arguments à cet égard.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
28 L'Accusation, est-ce que vous auriez l'amabilité de répondre à ces questions posées

1 par M^e Bourgon ?

2 M. IVERSON (interprétation) : Merci.

3 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

4 Tout d'abord, quelques explications sur ce document, de quoi il... de quel document
5 s'agit-il et pour quelles raisons il n'a pas été mis dans la liste.

6 Il traite d'une question collatérale ; nous n'avons pas l'utilisation... nous n'avons pas
7 l'intention d'utiliser ce document, mais pour être complets, nous l'avons inclus dans
8 la liste.

9 Nous allons mettre à jour cette liste et inclure ce document, mais nous n'avons pas
10 l'intention d'utiliser ce document pendant l'interrogatoire du témoin sauf si le besoin
11 s'en faisait sentir.

12 Il s'agit d'une question collatérale qui a peu de chance d'être soulevée, mais, enfin,
13 pour être complets, nous l'avons inclus dans notre liste.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Une question de mon côté : vous
15 avez déclaré que vous ne... n'utiliseriez pas ce document sauf si le besoin s'en faisait
16 sentir ; de quel besoin pourrait-il s'agir ?

17 M. IVERSON (interprétation) : Eh bien, dans le contre-interrogatoire, par exemple, si
18 je dois poser des questions pour préciser une question, eh bien... qui a... qui a été
19 évoquée en contre-interrogatoire, nous pourrions peut-être devoir avoir recours à ce
20 document, mais nous ne pensons pas que certaines questions évoquées dans ce
21 document vont être soulevées par ce témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je pense que vous n'avez pas
23 répondu à la question de savoir pour quelles raisons le document n'a pas été placé
24 dans liste en heure et en temps.

25 M. IVERSON (interprétation) : La déclaration a été entendue après que la liste a été
26 déposée. Donc, ce document était... Je crois que la liste des preuves a été initialement
27 déposée le 2 mars 2015 et la déclaration elle-même a été prise le 11 juillet 2015. Donc,
28 je pense que c'était simplement une... un oubli administratif, le fait qu'il n'ait pas été

1 placé dans cette liste.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

3 Nous pensons également qu'il s'agit d'un oubli.

4 Je me tourne de nouveau vers M^e Bourgon.

5 Maître Bourgon, est-ce que vous insistez sur cette objection ou est-ce que vous avez
6 modifié votre position quant à l'utilisation de ce document ?

7 M^e BOURGON (interprétation) : Non, notre position ne change pas. C'est une
8 question de principe. Il n'y aura peut-être pas de problème avec ce document comme
9 l'a dit notre collègue, mais comme il s'agit du premier document... du premier
10 témoin — pardon — de la première liste de documents dans ce procès, nous voulons
11 faire en sorte que les règles du jeu soient claires pour tout le monde.

12 Si le document a été ajouté à la liste après le 2 mars, il faut que, quelque part,
13 quelqu'un en donne la justification : pour quelle raison est-ce que ce document n'a
14 pas été obtenu avant. Cela signifie que l'Accusation continue à enquêter. Et si ce
15 document a été obtenu pour un... une raison précise — et ça peut arriver —, et... il y
16 a des règles qui ont été établies dans la... le... le... le procès *Lubanga*. Et c'est... en
17 particulier deux critères : premièrement, pourquoi est-ce que ce document est
18 absolument... doit absolument être ajouté à la liste après coup ? Ensuite, il y a le
19 problème du préjudice à la Défense, mais ça n'est pas notre préoccupation
20 principale. Nous voulons savoir pour quelle raison ce document a été ajouté après
21 coup ? Est-ce que l'élément de preuve est tellement important, tellement nécessaire
22 dans l'intérêt de la justice que l'Accusation soit autorisée à l'ajouter dans la liste ?

23 Cette fois-ci, c'est une déclaration ; la prochaine fois, ce sera peut-être un autre type
24 de document. Donc, nous voulons être certains que les règles du jeu soient bien
25 claires et bien respectées.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vais discuter de cette question
27 avec mes collègues pendant quelques instants, si vous le permettez.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 Après une brève délibération, la Chambre déclare que nous n'allons pas en prendre...
2 que nous n'allons pas prendre de décision sur ce point. Il n'est pas certain que
3 l'Accusation utilise réellement ce document. Donc, nous prendrons la décision au
4 moment où nous recevrons la requête visant à utiliser effectivement ce document
5 pour ce témoin.

6 Autre question, la Défense a prévu de s'opposer en partie... de s'opposer en partie à
7 l'utilisation... nous pensons que nous... nous reviendrons sur cette question après
8 l'interrogatoire principal.

9 À ce moment-là, je demanderai aux représentants légaux des victimes si,
10 effectivement, ils maintiennent leur requête d'interroger le témoin 0805 et au sujet de
11 quelles questions.

12 Nous sommes bien conscients de l'importance de... des droits des victimes et de la
13 nécessité d'assurer une participation effective de ces victimes aux procédures, mais
14 la Chambre sera très stricte et veillera à ce que toute question posée par les
15 représentants légaux des victimes se concentre effectivement sur le préjudice subi
16 par chaque individu et sa famille ou porte sur des questions étroitement liées à cela.

17 Voilà. Je crois que j'ai épuisé toutes les questions préliminaires.

18 Avant qu'on ne fasse entrer le témoin, peut-être une dernière chose — et je m'adresse
19 à la Défense : s'agissant de votre courriel d'hier soir, est-ce vous pourriez rapidement
20 nous expliquer vos difficultés spécifiques ? Et indiquez-nous s'il y a une urgence
21 s'agissant de ces difficultés. Ne... N'entrez pas dans les détails. Nous voulons
22 simplement comprendre de quels problèmes il s'agit pour voir s'il y a des mesures à
23 prendre.

24 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. J'aimerais tout
25 d'abord ajouter à ce que j'ai dit précédemment en ce qui concerne les règles. Ce
26 n'était pas... Ces règles n'ont pas été établies pendant le procès *Lubanga*, mais
27 pendant le procès *Katanga*, et elles ont été fixées dans l'écriture 2325.

28 S'agissant de la... du courriel que nous avons envoyé et qui a été copié aux parties et

1 participants, il y a cinq questions qui se sont... cinq problèmes qui se sont posés lors
2 de ces 10 derniers jours et qui méritent une attention immédiate de la... de la part de
3 la Chambre.

4 Alors, d'abord, le processus de familiarisation de l'Unité des victimes et des témoins
5 lorsque le témoin arrive à la Cour.

6 Il y a une réunion de courtoisie prévue avec une personne de l'Unité des victimes, et
7 ce... et cette réunion de courtoisie, c'est une occasion pour tous les... toutes les parties
8 et les participants de rencontrer le témoin.

9 Sans entrer dans les détails, il y a eu des points de vue divergents exprimés par les
10 parties dans plusieurs courriels en ce qui concerne ce qui peut être évoqué et ce qui
11 ne peut pas être évoqué. Je ne vais pas entrer dans les détails, mais il s'agit de la
12 deuxième question, la requête de rencontrer les témoins des... de la partie opposée. Il
13 y a des divergences significatives dans la manière dont les parties comprennent le
14 protocole sur ce sujet.

15 Nous estimons qu'il... qu'il faut tenir compte du protocole sur la familiarisation des
16 témoins et du protocole en ce qui concerne la possibilité de contacter les témoins des
17 autres parties, ainsi que le protocole sur la préparation des témoins. Ces documents
18 doivent être lus ensemble pour réfléchir à la question qui s'est posée ces 10 derniers
19 jours. C'est une question qui se pose pour les deux témoins 0805 et P-0901. Alors, il
20 s'agit de la requête vis-à-vis du témoin... la réponse fournie par le témoin et, ensuite,
21 la session de suivi pour des... où le témoin décide d'être représenté et d'avoir un
22 membre de la partie qui appelle le témoin présente (*phon.*).

23 Il y a un malentendu entre les parties en ce qui concerne la production d'un
24 enregistrement de la rencontre entre la partie opposée dans l'affaire, la Défense et le
25 témoin. L'Accusation pense que, que la Défense rencontre le témoin ou non, deux
26 choses doivent avoir lieu : premièrement, qu'un membre de l'Accusation doit être
27 présent, si le témoin le souhaite ; et, deuxièmement, que le témoin... deuxièmement,
28 si le témoin ne demande pas la présence d'un représentant de l'Accusation, eh bien,

1 qu'il y ait un enregistrement qui soit produit et qu'il... et qu'il soit transmis à
2 l'Accusation juste après la rencontre.

3 Sans vouloir entrer dans les détails, puisque vous m'avez demandé d'être bref,
4 Monsieur le Président, cela crée, bien entendu, un déséquilibre. Et nous
5 souhaiterions que la Chambre se penche sur ce déséquilibre. D'abord, comment
6 est-ce que le témoin est informé sur la possibilité de ce témoin (*phon.*)... est-ce que le
7 témoin est informé de la question de savoir s'il... sur la question de savoir s'il... qu'il
8 peut demander la présence d'un représentant de telle ou telle partie. Et puis, ensuite,
9 il y a le problème de la production de l'enregistrement.

10 Je peux vous donner des arguments sur notre position au moment où la Chambre le
11 souhaitera, mais c'est la même chose pour les témoins experts. La Défense estime
12 que le protocole ne s'applique pas aux témoins experts. L'Accusation estime, elle,
13 que, par contre, il s'applique bel et bien aux témoins experts. Nous estimons que les
14 témoins experts, par leur nature même, sont indépendants et impartiaux, qu'ils sont
15 là pour assister la Cour et qu'il ne devrait pas y avoir de problème pour eux à
16 rencontrer la Défense sans représentant de l'Accusation. L'Accusation, par contre, a
17 une position opposée.

18 Je ne vais pas entrer dans les arguments sur cette question.

19 Ensuite, la production d'un enregistrement après une session de préparation et d'une
20 note de divulgation. La Chambre se rappellera, Monsieur le Président, que c'est une
21 question qui a été débattue dans nos écritures échangées avant le... avant le début du
22 procès. Et on dit qu'après chaque session, l'Accusation a l'obligation, certaines
23 obligations, donc la production d'une... d'un enregistrement et d'une note de
24 divulgation.

25 Si une... une session de préparation prend quatre jours, alors, est-ce que l'Accusation
26 doit effectuer un enregistrement et une note de divulgation pour chaque jour ou
27 est-ce que l'Accusation doit présenter cette note de divulgation à la fin des quatre
28 jours ?

1 Nous estimons, pour la Défense, qu'elle doit le produire chaque jour et la Défense à
2 la fin des quatre jours.

3 Alors, quelle est l'urgence ? Eh bien, hier, il y a eu une réunion avec un des témoins,
4 une préparation, une session de préparation où le témoin était censé rencontrer la
5 Défense en présence d'un représentant de l'Accusation. J'ai pris la liberté d'expliquer
6 au témoin pour quelle raison la... l'on organisait cette session de préparation. Et je...
7 j'ai envisagé la possibilité avec lui de nous rencontrer seuls avant son... son... sa
8 déposition. Cela a créé beaucoup de tensions avec l'Accusation. Et je pense qu'il est
9 très important de tirer cette question au clair avant que nous n'arrivions à d'autres
10 témoins.

11 Voilà pourquoi j'ai envoyé ces... ce courriel tard, puisque nous avons rencontré le
12 témoin tard hier après-midi.

13 Autre question, la cinquième question : contacts fortuits avec les témoins.

14 Au cours des cinq derniers jours, cinq ou six derniers jours, je crois qu'il y a eu au
15 moins trois contacts fortuits entre le... l'enquêteur de la Défense et les témoins de
16 l'Accusation. Nous pensons que toute la diligence a été faite pour éviter ces... ces
17 contacts et que, dès que ces contacts ont eu lieu, ils ont été notifiés à l'Accusation.
18 L'Accusation estime que nous ne respectons peut-être pas nos obligations et que
19 nous ne donnons pas les bonnes instructions à nos enquêteurs.

20 Nous pensons que c'est une question qui doit être soulevée par la Chambre... auprès
21 de la Chambre parce que ces contacts sont quasiment inévitables. La... Les
22 enquêteurs demandent toujours au début... d'abord, ils s'identifient, ils identifient la
23 partie à laquelle ils appartiennent, par exemple, la Défense de Ntaganda. Et puis,
24 ensuite, on pose la question : est-ce que vous avez jamais rencontré quelqu'un de la
25 Cour ? Et lorsque nous avons cette information, il n'y a pas de problème. S'il y a un
26 problème, alors nous le reportons immédiatement à l'Accusation.

27 Nous... Nous pensons que pour... pour toutes les parties impliquées, il est important
28 de savoir... — mais c'est important pour la Chambre aussi — il est important de

1 savoir que c'est un problème récurrent. Je le répète. Malheureusement, je dois faire
2 rapport ce matin d'un quatrième contact fortuit. Mon collègue n'était même pas au
3 courant. Donc, ça... ça s'est passé à nouveau plusieurs fois ces cinq ou six derniers
4 jours.

5 Une autre chose maintenant, et c'est pour cela que je voudrais que ce soit résolu tout
6 de suite : l'un des témoins était justement le témoin... justement, le 0805 est un
7 témoin qui a statut double. Alors, j'en ai parlé avec l'Accusation sans en informer,
8 malheureusement, les... mes collègues les représentants légaux des victimes. Et je... je
9 reconnais que c'est une erreur de ma part. Il y a eu un échange de courriers ensuite.
10 Et j'ai dit, bien sûr, aux représentants légaux des victimes que je les informerai
11 toujours lorsqu'il y aurait une question portant sur un témoin à double statut.

12 Voilà tous les problèmes qui sont devant vous. Il y a... Nous commençons le procès.
13 Il y aura beaucoup de témoins à entendre. Et cette Cour fait vraiment tout ce qu'elle
14 peut pour assurer la protection et le bien-être des témoins, pour s'assurer qu'ils sont
15 bien traités, qu'ils se sentent bien, parce qu'ils arrivent ici. Il est vrai qu'il est
16 important que ce soit fait, mais... que tout soit mis en œuvre pour qu'ils se sentent à
17 l'aise lors de leur témoignage, qu'ils soient bien traités, mais il ne faut pas le faire au
18 détriment, bien sûr, des droits des parties et des participants.

19 C'est pour cela que nous voulions soulever ces sujets dès le début du procès.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur... Maître
21 Bourgon.

22 Avant de donner la parole à l'Accusation, j'aimerais répéter que la Chambre a déjà
23 bien dit qu'elle souhaitait que les malentendus entre parties soient réglés à l'amiable,
24 si je puis dire, pour que les parties trouvent un consensus et règlent leurs problèmes.
25 Donc, si j'ai bien compris, de votre point de vue, vous ne pensez pas qu'il soit
26 possible de résoudre ce problème entre vous et l'Accusation de façon amiable.

27 M^e BOURGON (interprétation) : Ah ! J'aimerais qu'on le puisse, mais, hier, il y avait
28 déjà beaucoup de tensions dans l'air, lorsqu'il y a eu la réunion. Et donc, je pense

1 qu'il sera très difficile de résoudre quoi que ce soit à l'amiable. Je m'y engagerai
2 certes, si la Chambre le souhaite. Je m'engage, de toute façon, à rencontrer à nouveau
3 l'Accusation peut-être pour, vraiment, délimiter le sujet et, ensuite, ce... ça...
4 demander à la Chambre de trancher.

5 Enfin, mon contradicteur est là, dans la salle, s'il veut bien que nous nous
6 rencontrions pour trouver une solution, je suis d'accord. Mais en se basant sur ce qui
7 a été écrit jusqu'à présent, je pense que nos vues sont extrêmement divergentes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

9 L'Accusation, qu'avez-vous à dire ?

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Il y a certaines questions, un grand nombre de questions d'ailleurs, qui n'ont
12 toujours pas été résolues, et je ne pense pas que nous pourrions arriver à les résoudre
13 sans l'aide de la Chambre.

14 Il y a les cinq points que la Défense a soulevés, qui sont « importantes », et
15 l'Accusation est très inquiète, il y a toutes ces violations de protocole effectuées par
16 les... la Défense, les contacts permanents ou les... les tentatives de contacts
17 permanents de la Défense pour parler aux témoins de l'Accusation, soi-disant
18 fortuitement, certes ; enfin, il faudrait bien que la Défense... Il y a des situations où il
19 faut bien qu'on prenne (*phon.*) que lorsqu'un témoin de la Défense... de l'Accusation
20 est rencontré par la Défense, la... l'enquêteur doit ensuite savoir si la Défense doit bel
21 et bien rencontrer le témoin... Mais la... Mais la Défense a tendance à faire cela sans
22 même demander la permission à l'Accusation.

23 D'après moi, c'est une violation du protocole. Au paragraphe 34 du protocole
24 portant sur les contacts avec un témoin cité par la partie opposante, il est dit que si
25 une partie veut parler à un témoin de l'autre partie, la demande doit d'abord être
26 envoyée à la partie citant le témoin. Ensuite, le... cette partie a cinq jours pour
27 contacter le témoin et obtenir son consentement éventuel.

28 Donc, il « n' »est d'après nous absolument anormal que la Défense entreprenne sa

1 discussion avec la Défense avant que l'Accusation ne le fasse. Et d'ailleurs, en ce qui
2 concerne... il y a le 0805, il y a aussi le 0790, et il y a énormément de témoins qui sont
3 à double statut, et là, la Défense doit aussi obtenir l'accord de... des représentants
4 légaux des victimes.

5 Pour ce qui est du témoin P-0901, le... la Défense, au cours de la visite de courtoisie, a
6 informé l'Accusation qu'elle voulait parler à ce témoin. L'Accusation a soulevé une
7 objection et la Défense considère que l'objection n'est pas valable.

8 L'Accusation a soulevé une objection parce que, d'après l'Accusation, dans le
9 protocole, c'est d'abord l'Accusation qui doit parler au témoin, et l'Accusation, de
10 façon neutre, doit expliquer au témoin que la Chambre a autorisé la Défense à le
11 rencontrer et que c'est ensuite au témoin de savoir s'il consent à cette rencontre avec
12 la partie opposante ou non.

13 Lorsque la Défense annonce directement à un témoin... ou notifie ce témoin qu'il va
14 très certainement le rencontrer, le témoin ne connaît pas suffisamment le processus
15 pour donner un consentement éclairé. Il peut dire « oui, je consens » uniquement
16 parce qu'il n'a pas bien compris quel est tout le processus. Il peut... Alors qu'en fait,
17 le fait de rencontrer la partie opposante va le gêner, l'embarrasser. Il peut aussi ne
18 pas consentir, et après discussion avec l'Accusation et le représentant légal des
19 victimes, il peut comprendre que la Chambre a autorisé ce type de rencontre.

20 Donc, la Défense doit remplir ses obligations au titre du protocole défini par la
21 Chambre. Donc, la Défense va notifier l'Accusation, et si nécessaire aussi le
22 représentant légal des victimes, qu'il demande à voir un témoin. Et c'est ensuite que
23 nous demanderons le consentement du témoin. C'est ainsi que les choses seront
24 équitables. Et nous... une fois que nous aurons obtenu la réponse de la Défense, eh
25 bien nous la... la réponse du témoin (*se reprend l'interprète*), nous la transmettrons à la
26 Défense.

27 Deuxième point : les contacts fortuits sur le terrain avec les enquêteurs de la Défense.

28 La Défense nous a dit que les enquêteurs disent toujours qui ils représentent. Or,

1 récemment, lorsqu'un enquêteur de la Défense a rencontré un témoin de
2 l'Accusation et a demandé ensuite si ce témoin voulait bien rencontrer la Défense, eh
3 bien, lorsqu'on lui a parlé, le témoin ne savait pas qu'il parlait aux représentants de
4 M. Ntaganda. Ce témoin nous a dit qu'il pensait que c'était un représentant de la
5 Cour, de la CPI, qui voulait rencontrer des victimes de la région de Kobu.

6 Donc, les enquêteurs de la Défense doivent se présenter correctement au témoin, afin
7 que le témoin sache à qui il parle, et ce n'est pas fait.

8 Donc, je demanderais à la Chambre de rappeler les... à la Défense quelles sont leurs
9 obligations en ce qui concerne leurs enquêteurs.

10 Ensuite, les enquêteurs de la Défense vont parfois dans des endroits où ils risquent
11 de rencontrer des témoins de l'Accusation. Par exemple, au bureau de... d'un témoin,
12 ou bien dans un village où un témoin a... joue un rôle important dans la
13 communauté et ils y vont pour... ils risquent de rencontrer donc des témoins de
14 l'Accusation dans ces endroits-là ; il faut qu'ils le sachent, on doit les aviser de cela et
15 ces contacts doivent être supervisés par la Défense de très près pour éviter ces
16 contacts fortuits, puisque, d'ailleurs, à une occasion, je tiens à dire que ce contact
17 fortuit a débouché sur une... sur un entretien avec un témoin de la Défense (*phon.*)
18 avant que l'enquêteur de la Défense ne comprenne qui il rencontrait. Donc, c'est
19 parfaitement inacceptable.

20 La liste des témoins de l'Accusation a déjà été communiquée. Les Défenses et les
21 enquêteurs doivent savoir qui ils risquent de rencontrer lorsqu'ils vont dans un
22 village ou dans un autre endroit.

23 Ils n'ont pas d'excuse, ils ne peuvent pas parler longuement à un témoin et, ensuite,
24 tout d'un coup, se présenter comme étant représentants de la Défense après
25 l'entretien.

26 Ensuite, troisième point sur les réunions de préparation avec la... le témoin et les
27 réunions entre témoins de l'Accusation et... entre la Défense et les témoins de
28 l'Accusation (*se reprend l'interprète*).

1 Donc, nous avons (*phon.*) eu une réunion hier, et nous ne sommes pas du tout
2 d'accord sur la conduite de la réunion de ce type.

3 D'après la... D'après nous, cette réunion n'est pas nécessaire. La Défense n'avait que
4 deux buts : premièrement, transmettre un message directement de M. Ntaganda au
5 témoin, donc ce qui n'est pas du tout acceptable au cours d'une réunion entre la
6 Défense et le témoin de l'Accusation. M. Ntaganda, par le truchement de son conseil,
7 ne peut pas communiquer avec les témoins de l'Accusation. C'est totalement interdit.
8 Deuxièmement, le témoin a décidé de parler swahili. C'est à lui, c'est son choix, il a le
9 droit. Au départ, il voulait témoigner en français, puis finalement a dit qu'il préférerait
10 témoigner en swahili. La Défense a décidé de poser des questions au témoin à ce
11 propos, en lui suggérant que ce n'était pas correct de faire cela. Or, je considère que
12 ces propos de la Défense ont mis le témoin mal à l'aise, et le témoin, d'ailleurs, m'a
13 dit après la réunion qu'il se sentait très mal à l'aise au vu du message qui lui avait été
14 envoyé par le truchement du conseil de la Défense par M. Ntaganda.

15 Troisièmement, c'est une tentative aussi de pousser le témoin à revenir sur sa
16 décision informée qui était d'assister à cette réunion avec un représentant... avec... en
17 compagnie d'un représentant légal. J'ai repris ce sujet avec le témoin, or le témoin a
18 bien dit qu'il voulait qu'un représentant légal soit à ses côtés. M^e Bourgon a passé
19 15 minutes à essayer de le convaincre du contraire.

20 Moi, j'ai soulevé une objection. Je considère que ce n'est pas une attitude correcte.
21 Mais M^e Bourgon ne voulait pas poser d'autres questions à ce témoin à part sur ces
22 trois sujets qui, d'après nous, ne sont pas du tout des sujets qui doivent être abordés
23 dans le cadre de la réunion entre la partie... entre la partie contradictrice et le témoin.

24 Donc, ce sont nos arguments, et nous espérons que nous aurons bientôt une
25 décision. Enfin, de toute façon, nous préparons une écriture que nous allons déposer.

26 D'après nous, c'est un sujet très important, et la Chambre doit y prêter attention.

27 Le... La réunion d'hier avec le témoin a fait l'objet d'un enregistrement audio, en
28 application de l'article 45 du protocole. La Défense refuse de nous donner cet

1 enregistrement. D'après nous, ce n'est pas normal.

2 Alors, suite a à l'affaire... Comme dans l'affaire *du Kenya*, nous donnons à la partie
3 adverse le dossier du témoin, les notes de... la note de... de préparation du témoin,
4 tout ça à la fin de la réunion. Parfois, il est vrai que cela est un document assez long
5 mais il faut que cette note soit fournie à la fin de chaque séance de préparation des
6 témoins.

7 Voilà, j'en ai terminé avec mes arguments.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

9 Je vois que... Enfin, je perds mon optimisme au fur et à mesure de vos présentations.
10 Vous semblez dire que vous ne pourrez pas arriver à un accord à l'amiable avec la
11 Défense ?

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, nous en avons parlé, mais la Défense, c'est très
13 clair, « ils » ne sont pas du tout d'accord avec nous. Ils considèrent qu'il n'y a aucune
14 violation du protocole, ils considèrent qu'ils n'ont pas l'obligation de fournir les
15 enregistrements de la réunion. Donc, d'après eux, ils considèrent qu'ils peuvent
16 parler à un témoin de l'Accusation avant nous.

17 Vraiment, ils... leurs points de vue sont totalement divergents avec les nôtres, donc,
18 je ne vois pas du tout comment nous pourrions arriver à un accord à l'amiable.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Merci, Madame Samson.

20 Donc, il y a cinq questions qui ont été soulevées par la Défense, qui d'après la
21 Défense, donc, demandent l'intervention de la Chambre, et l'Accusation considère
22 qu'il y en a trois qui demandent l'intervention de la Chambre. Donc, cela fait
23 beaucoup.

24 Sachez qu'au cours de la pause, la Chambre va se pencher sur ces sujets pour voir
25 quelle est la meilleure conduite à tenir afin que nous puissions avancer.

26 Je pense qu'il est maintenant temps de passer au... à la déposition du premier
27 témoin.

28 Je suis désolé, j'ai oublié de demander la position des représentants légaux des

1 victimes.

2 Monsieur Suprun.

3 M. SUPRUN : Monsieur le Président, juste quelques observations puisque les... les
4 victimes que je représente ont été concernées pendant les événements de ces derniers
5 jours, et mon confrère de la Défense, en mentionnant les protocoles... plusieurs
6 protocoles qui ont été... qui ont été... sur lesquels les parties et les participants sont
7 convenus, il a omis « à » mentionner le protocole qui concerne les contacts avec les...
8 les individus qui cumulent le double statut de témoin et de victime.

9 Et puisque plusieurs des victimes que je représente ont été touchées par ces
10 événements-là, je voudrais attirer l'attention aussi de la Défense qui... les normes et
11 les dispositions de protocoles de contacts avec les individus à double statut y sont
12 aussi très clairs et qui indiquent en particulier... — et c'est le paragraphe 6 de... de ce
13 protocole — indiquent que lorsqu'une partie souhaite contacter le témoin qui est
14 aussi la victime, il doit notifier de cette intention son représentant légal.

15 Puisque nous avons en même temps le protocole de contact avec le témoin de la
16 partie adverse et puisqu'il s'agit d'un témoin du Bureau du Procureur, en
17 l'occurrence, la Défense aurait dû notifier de son intention de contacter le témoin
18 aussi bien le Bureau du Procureur que le représentant légal des victimes. C'est ça les
19 dispositions qui sont maintenant fixées dans ces protocoles.

20 En l'occurrence, concernant le témoin 0805, la Défense ne nous a pas... n'a pas notifié
21 le représentant légal de victimes, il ne l'a même pas copié dans sa notification au
22 Bureau du Procureur. Ça, c'est... Ça, c'est une chose.

23 Deuxième chose, concernant les victimes, les témoins qui ont été aussi contactés par
24 les enquêteurs de la Défense sur le terrain, il faut que la Chambre sache qu'il s'agit
25 aussi de quelques victimes que je représente. Encore une fois, le contact de
26 l'enquêteur de la Défense a été fait sans notifier le Bureau du Procureur ni le
27 représentant légal des victimes.

28 Et dans la... l'information que la Défense a envoyée a... a posteriori au Bureau du

1 Procureur, le représentant légal des victimes n'a pas été copié non plus.

2 Donc, lorsque nous parlons maintenant du contact avec les témoins — et en plus,
3 c'est les témoins qui sont aussi les victimes —, il faut mentionner pas seulement le
4 protocole de contact avec les parties adverses, mais aussi le protocole de contact avec
5 les individus à double statut.

6 Concernant les contacts qui sont jugés par la Défense comme « accidentaux » avec les
7 témoins sur le terrain, il est important de souligner que cette pratique est...
8 effectivement, n'est pas appropriée. Et ce n'est pas seulement parce que nous avons
9 les dispositions qui sont clairement fixées dans le protocole, mais c'est aussi et
10 surtout — et c'est ma préoccupation essentielle —, c'est que tous les contacts non
11 contrôlés avec les témoins qui sont aussi les victimes sur le terrain, ils risquent de
12 porter préjudice à l'état psychologique, au bien être psychologique des victimes. Et
13 sachant en... en l'occurrence que la situation sécuritaire sur l'Ituri reste toujours
14 instable, donc ce genre de contact est vraiment à éviter dans l'avenir.

15 Donc, c'est pour cette raison, si certaines discussions devraient être tenues entre les
16 parties concernant les moyens ou la façon d'interpréter le protocole qui sont déjà
17 établis, il est très important que les représentants légaux des victimes « sont »
18 impliqués également dans cette discussion.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Suprun.

21 Madame Pellet... Maître Pellet, voulez-vous ajouter quelque chose ?

22 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

23 Sur cette question, je n'ai rien à ajouter, puisque, d'après ce que je comprends,
24 n'ayant pas été moi-même informée de contacts entre mes clients et les enquêteurs
25 de la Défense, les enquêteurs de la Défense ne sont pas entrés en contact avec mes
26 clients. Simplement, je suis extrêmement préoccupée par... par ces informations. Et si
27 d'autres erreurs de... des enquêteurs de la Défense devaient avoir lieu, j'espère, à tout
28 le moins, que les deux protocoles dont parlait mon collègue seront mis en œuvre et

1 respectés par la Défense.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Pellet.

4 Comme je l'ai déjà dit, la Chambre reprend... ré-abordera ces points après la pause.

5 Maître Bourgon ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

7 La Chambre, ce matin, nous a demandé de soulever quels étaient tous les points qui
8 posaient problème.

9 J'ai essayé de ne pas rentrer dans la controverse, mais des détails ont été ajoutés, et je
10 pense que la Défense doit quand même répondre à ce qui a été dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé, Maître Bourgon. Non, ce
12 n'est pas nécessaire. Nous allons demander aux parties et aux participants de
13 présenter leurs arguments par écrit afin d'obtenir tous les détails. Je ne veux pas
14 vous interrompre, bien sûr que non, mais nous préférierions que vous ne rentriez pas
15 dans les détails. Nous voudrions avoir plutôt des écritures très détaillées de la part
16 de tout le monde.

17 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, nous sommes parfaitement d'accord avec les
18 représentants légaux des victimes, à propos des contacts éventuels.

19 Si on ne les a pas... on ne l'a pas contacté, nous présentons nos excuses. Nous ne
20 répéterons pas cette erreur. C'est une erreur de notre part.

21 Quant à ce qui se passe sur le terrain, je tiens à vous dire, Monsieur le Président, que
22 nous faisons tout ce qui est en mesure pour éviter ces contacts. Et lorsqu'il y a
23 contacts, nous agissons rapidement et professionnellement pour en informer
24 l'Accusation et bien sûr maintenant aussi les représentants légaux des victimes.

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

27 Il nous reste quand même encore un peu de temps avant la première pause. Nous
28 pouvons passer au... à la déposition de ce premier témoin.

1 Monsieur l'huissier ou Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, faire en sorte que
2 le témoin puisse entrer, mais nous devons pour cela passer à huis clos.

3 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 22)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

17 Pour le compte rendu, je tiens à faire remarquer que le témoin est dans le prétoire et
18 que M^e Bourgon, avec l'accord du Président de cette Chambre, a quitté le prétoire.

19 Bonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous allez témoigner devant la
22 Cour pénale internationale et je tiens à vous souhaiter la bienvenue au nom de cette
23 Chambre.

24 Monsieur le témoin, cette Chambre a été créée pour juger l'affaire *Le Procureur c.*
25 *M. Bosco Ntaganda*. Et vous avez été cité en tant que témoin pour nous aider à la
26 manifestation de la vérité. Les juges vont vous poser des questions ainsi que les
27 avocats qui se trouvent dans cette salle.

28 Et voici quelques consignes.

1 Tout d'abord, écoutez bien les questions. Il est très important que vous vous assuriez
2 que vous avez bien compris la question avant d'y répondre. Et si vous n'avez pas
3 compris la question, n'hésitez pas à demander à ce que l'on répète la question ou que
4 l'on reformule la question.

5 Nous voulons que vous disiez la vérité et que vous ne nous disiez que ce que vous
6 avez vu, entendu ou senti, vous-même. Si c'est quelque chose que vous n'avez pas
7 vu vous-même, que vous n'avez pas entendu vous-même mais dont vous avez
8 appris l'existence d'une autre manière, il faut que de vous nous disiez comment vous
9 avez appris cette chose.

10 On va vous poser des questions, sans doute, à propos de choses qui sont arrivées il y
11 a fort longtemps. Il est naturel que vous ne vous souveniez pas de tout, de tous les
12 détails, mais ce n'est pas grave, vous êtes ici pour nous parler de ce dont vous vous
13 souvenez, et uniquement de cela. N'inventez rien, s'il vous plaît.

14 Vous avez parfaitement le droit de répondre en disant « je ne sais pas » ou « je ne me
15 souviens plus ».

16 Comprenez-vous cela, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

19 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, faire faire la déclaration solennelle au
20 témoin.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : « Je déclare solennellement... »

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
23 vérité et rien que la vérité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
25 témoin. Vous êtes maintenant sous serment.

26 Les représentants de l'Unité des victimes et des témoins et les représentants de
27 l'Accusation vous ont déjà dit qu'il était essentiel de dire la vérité. Cela dit, je tiens
28 quand même à vous répéter que vous venez de vous engager à dire la vérité. Vous

1 devez donc dire la vérité. Et, dans cette Cour, le faux témoignage est un délit.

2 Est-ce que vous comprenez cela ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

5 Je vais maintenant vous expliquer le fonctionnement des mesures de protection.

6 En effet, cette Chambre vous a octroyé certaines mesures de protection. Nous avons

7 décidé que vous bénéficieriez de la déformation des traits de votre visage. Ce qui

8 signifie que, à l'extérieur de ce prétoire, personne ne pourra voir votre visage.

9 Ensuite, nous avons aussi décidé que votre voix aussi serait déformée. Ce qui

10 signifie qu'à l'extérieur de ce prétoire, personne ne pourra vous identifier par la voix,

11 étant donné que votre voix sera diffusée de façon déformée.

12 La Chambre a aussi décidé de vous accorder un pseudonyme. Donc, nous ne nous

13 adresserons à vous que comme étant « Monsieur le témoin » pour être absolument

14 certains que le public n'apprendra pas votre nom.

15 Donc, lorsque vous répondez aux questions, faites attention à ne pas dire où, qui

16 vous êtes, étant donné que lorsque nous sommes en audience publique, le public

17 peut tout entendre. Et vous verrez que nous serons en séance... en audience publique

18 lorsque la lampe... la lumière devant vous sera rouge comme maintenant.

19 Lorsqu'il vous est demandé de décrire quelque chose qui se... vous concerne vous

20 personnellement ou lorsqu'on vous pose des questions concernant des faits qui

21 pourraient révéler votre identité, par exemple le lieu où vous viviez ou des

22 personnes qui vous sont proches, cela ne sera fait qu'en audience à huis clos partiel.

23 À ce moment-là, la lumière qui est devant vous sera verte, ce qui signifiera qu'il n'y

24 aura pas de diffusion en dehors du prétoire ; personne en dehors du prétoire ne

25 pourra entendre votre réponse.

26 Si quelque chose est dit en audience publique alors que c'était censé être dit en

27 audience à huis clos partiel ou à huis clos, une telle information sera protégée et

28 votre déposition sera diffusée avec 30 minutes de différé, de sorte que le public ne

1 sache pas ce que vous avez dit. Cela sera expurgé de la transcription.

2 La Chambre n'ignore pas que votre sécurité et votre bien-être sont importants tout
3 au long de ce procès. Si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin d'une pause,
4 vous souhaitez faire une pause parce que vous ne vous sentez pas bien ou pour
5 d'autres raisons, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

6 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Très bien.

9 Quelques questions d'ordre pratique que vous devrez garder à l'esprit tout au long
10 de votre déposition.

11 Tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit, de même qu'il est interprété en
12 anglais et en français, ce qui est une tâche complexe. Par conséquent, il est important
13 que vous parliez clairement et à un débit raisonnable comme je suis en train de le
14 faire maintenant.

15 Nous voulons être certains que vos propos sont bien compris par les interprètes puis
16 par les parties et les participants. Parlez devant le microphone et ne commencez à
17 parler que lorsque la personne vous interrogeant a terminé de vous poser sa
18 question.

19 L'interprétation signifie que vous devez marquer une pause avant de prendre la
20 parole, alors je vous recommande à vous ainsi qu'à tous les avocats qui vous
21 poseront des questions de compter jusqu'à cinq avant de donner une réponse ou de
22 poser une question.

23 Si vous avez des questions vous-même, levez la main afin que nous sachions que
24 vous souhaitez intervenir, à ce moment-là, nous vous donnerons l'occasion de vous
25 exprimer.

26 Est-ce que vous avez compris toutes mes consignes ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Je vous remercie. Nous

1 pouvons alors commencer votre déposition. M^{me} Samson mènera l'interrogatoire
2 principal.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, en fait, c'est M. Eric Iverson qui interrogera le
4 témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

6 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

7 Un instant, s'il vous plaît, Monsieur Iverson. N'oubliez pas de nous préciser si vous
8 avez besoin de passer à huis clos partiel ou pas.

9 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je le ferai, Monsieur le Président, j'en prends
10 bonne note.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. IVERSON (interprétation) :

13 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

14 R. Bonjour.

15 Q. Je me suis présenté à vous la semaine dernière, mais je souhaite saisir cette
16 occasion pour me présenter à nouveau. Je m'appelle Eric Iverson, je suis substitut du
17 Procureur et je représente le Bureau du Procureur. Je m'apprête à vous poser des
18 questions.

19 Le juge Président vous a donné des informations, faites de votre mieux, si vous
20 oubliez des... quelque consigne que ce soit du juge, posez la question aux juges et la
21 Chambre vous donnera des instructions.

22 Je voudrais souligner quelque chose qui a été dit par le... le Président. Je le dis pour
23 votre gouverne mais aussi pour ma gouverne, pour que je n'oublie pas de marquer
24 une pause de cinq secondes entre la question et la réponse. C'est très important car
25 nous disposons d'interprétation.

26 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui.

28 Q. Si je vous pose une question qui vous semble ambiguë, demandez-moi de la

1 reformuler, et je... je ferai de mon mieux pour la poser de façon claire.

2 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui, je vous ai compris.

4 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
5 clos partiel pour le début de mon interrogatoire parce que je souhaite poser des
6 questions sur l'identité du témoin ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Question d'abord : est-ce que
8 vous savez de combien de temps vous pensez avoir besoin pour cette partie de votre
9 interrogatoire ?

10 M. IVERSON (interprétation) : J'ai l'intention d'être très bref, je serai très concis :
11 moins de cinq minutes, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, ce serait parfait.

13 Très bien, passons à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 42*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier

1 d'audience.

2 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

3 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Nous aussi, nous éprouvons quelques difficultés s'agissant de la transcription
5 anglaise, mais je pense pouvoir poursuivre, cela ne pose pas de problème à ce
6 stade-ci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, nous vous en sommes
8 reconnaissants.

9 M. IVERSON (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, quelle est votre appartenance ethnique ?

11 R. Je suis lendu.

12 Q. Et quel est votre emploi actuel ? Qu'est-ce que vous faites ?

13 R. Présentement, je suis témoin.

14 Q. Et comment gagnez-vous votre vie ? Qu'est-ce que vous faites pour gagner votre
15 vie ?

16 R. Avant, je menais des activités de commercial, mais pour le moment, je m'occupe
17 des travaux champêtres.

18 Q. Quelles langues — au pluriel — parlez-vous et comprenez-vous ?

19 R. Je parle le kiswahili, le lingala et un peu de français.

20 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous replonger en l'an 2002. Où viviez-vous à
21 l'époque, en 2002 ? Dans quelle région spécifiquement ?

22 *(Silence du témoin)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez la
24 parole.

25 R. Je vous demanderais qu'on repasse à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

27 Je crois effectivement que les témoins sont les mieux placés pour savoir si c'est utile.

28 Passons à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
9 d'audience.

10 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

11 M. IVERSON (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, en 2002, vous avez vécu à Mongbwalu. Est-ce que vous avez
13 le souvenir de la période que vous y avez passé ; combien de temps
14 approximativement ?

15 R. Je ne me souviens pas du temps que j'ai passé à Mongbwalu.

16 Q. Et que faisiez-vous à Mongbwalu ; quelle activité aviez-vous à l'époque ?

17 R. Lorsque j'étais à Mongbwalu, je faisais du commerce.

18 Q. Et vous faisiez du commerce de quoi au juste ? Dans quel secteur d'activité
19 étiez-vous ?

20 R. Je vendais divers articles, notamment des produits d'alimentation et, aussi, je
21 vendais de l'or. (*Inaudible*) de l'or (*se reprend l'interprète*).

22 Q. En 2002, lorsque vous étiez à Mongbwalu, est-ce que vous étiez au courant de
23 l'existence d'un groupe armé dénommé l'UPC ?

24 R. Oui, je connaissais bien le groupe de l'UPC.

25 Q. Et d'après vous, à l'époque, comment est-ce que vous perceviez l'UPC ? Qu'est-ce
26 que c'était, d'après vous ?

27 R. À ma connaissance, l'UPC était un groupe ennemi des Lendu.

28 Q. Pouvez-vous décrire à la Chambre ce que vous entendez par « ennemi »,

1 « ennemi des Lendu » ? Qu'est-ce que vous entendez par cela ?

2 R. Pour moi, l'ennemi, c'est quelqu'un qui vient pour me combattre et pour me
3 chasser.

4 Q. Monsieur le témoin, en 2002, l'UPC se trouvait-il dans votre région, à
5 Mongbwalu ?

6 R. Non. Au début, l'UPC n'était pas « présent » à Mongbwalu.

7 Q. Et à quel moment l'UPC est-« il » arrivé à Mongbwalu ?

8 R. L'UPC est arrivée à Mongbwalu en 2002.

9 Q. Vous ne serez peut-être pas en mesure de nous donner la date exacte, mais
10 êtes-vous en mesure de dire à la Chambre, de façon approximative, quand en 2002
11 l'UPC s'est-elle retrouvée à Mongbwalu, si vous vous souvenez du mois. Si vous ne
12 vous souvenez pas du mois, était-ce au début ou à la fin de l'année ? Est-ce vous
13 avez le souvenir de cela ?

14 R. Oui, je peux m'en souvenir. L'UPC est entrée dans Mongbwalu vers la fin de
15 l'année 2002.

16 Q. Et est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où vous vous trouviez lorsque
17 l'UPC est arrivée à Mongbwalu ?

18 R. Oui.

19 Lorsque l'UPC est entrée dans Mongbwalu, à ce moment-là, j'étais allé à Yeti (*phon.*).

20 M. IVERSON (interprétation) : Il ne nous reste que deux minutes avant la pause. Je
21 souhaitais présenter une pièce. Je crois qu'il serait plus approprié de le faire après la
22 pause.

23 Q. Monsieur le témoin, si je vous montrais une carte, est-ce que vous seriez en
24 mesure de situer les endroits que vous avez évoqués sur cette carte ?

25 R. Oui, je suis en mesure de vous les montrer, ces endroits.

26 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demande de bien
27 vouloir faire la pause maintenant et, après la pause, je présenterai cette pièce.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, Monsieur Iverson.

1 Nous allons donc faire notre pause de 30 minutes et nous reprendrons l'audience
2 à 11 h 30.

3 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)

4 (*L'audience publique est reprise à 11 h 33*)

5 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour le compte rendu, je tiens à
9 dire que le témoin est à nouveau parmi nous, mais lorsque le témoin est entré, les
10 stores étaient baissés.

11 Maintenant, nous sommes en audience publique, et je vous donne la parole,
12 Monsieur Iverson.

13 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie.

14 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on est partis en pause, vous nous... vous veniez de
15 nous dire où vous vous trouviez lorsque l'UPC est entré dans Mongbwalu. J'aimerais
16 savoir si, de là où vous étiez, vous saviez ce que faisait l'UPC à Mongbwalu ?

17 R. L'UPC est entré à Mongbwalu pour y mener la guerre.

18 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander à M^{me} le greffier de... d'afficher à
19 l'écran le 14^e document de la liste de l'Accusation — DRC-OTP-2080-0239 ? Il s'agit
20 d'une carte. Document (*phon.*) public.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous l'image à l'écran clairement ?

23 R. Oui, je la vois.

24 Q. Pouvez-vous lire les toponymes qui sont écrits sur le document ?

25 R. Je suis capable de lire. Edi (*phon.*), Lodjo, Plito (*phon.*), Tshibi Tshibi, Andisa,
26 Mongbwalu, Nzebi, Wazabo, Kanga, Abelkos, Bedzamagosa, Kasese, Kahama, Kilo,
27 Kilo mine, Watsa, Kobu, Chuja, Bambu, Bagina (*phon.*).

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez tous ces noms qui sont sur la

1 carte ?

2 R. Je connais tous ces endroits.

3 Q. Un peu plus tôt aujourd'hui, vous avez parlé de... du village de Yedi. Avec l'aide
4 de... de l'huissier, nous allons vous demander d'annoter le village de Yedi, puisque
5 c'est là que vous vous trouviez lorsque l'UPC est rentré à Mongbwalu.

6 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, l'annoter à l'aide d'un point, avec un chiffre
7 arabe « 1 » ?

8 *(Silence du témoin)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez parler.

11 R. Vous me demandez d'indiquer le lieu où je me trouvais ? C'est là où vous me
12 demandez de marquer le chiffre « 1 » ? Vous voulez que je vous indique là où l'UPC
13 m'a trouvé, que je mette le chiffre « 2 » ; c'est ça la question ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson ?

15 M. IVERSON (interprétation) :

16 Q. Non, tout ce que je vous demande, c'est où vous vous trouviez lorsque vous avez
17 appris que l'UPC était rentré dans Mongbwalu.

18 R. Lorsque UPC est entré à Mongbwalu, moi, je me trouvais ici, à Yedi.

19 Q. Juste pour que ce soit au dossier, pourriez-vous mettre un chiffre arabe « 1 » juste
20 à côté du point que vous venez d'apposer sur cette carte ? Vous mettez le
21 chiffre « 1 ».

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Je vous remercie.

24 Pourriez-vous nous dire ce que vous faisiez à Yedi, ce jour-là ?

25 R. Oui. Je suis allé à Yedi pour vendre mes marchandises.

26 Q. Avez-vous la moindre indication permettant de savoir que l'UPC allait rentrer
27 dans Mongbwalu à ce moment-là ?

28 R. Oui.

1 Q. Pourriez-vous nous dire de quelles indications vous disposiez pour savoir que
2 l'UPC allait rentrer dans Mongbwalu ?

3 R. D'accord. La chose qui m'a indiqué qu'UPC était déjà entrée à Mongbwalu, c'est
4 que j'ai vu des personnes qui fouillaient Mongbwalu vers Yedi.

5 Deuxièmement, il y avait des crépitements des balles et beaucoup de bruit des armes
6 lourdes. C'est ce qui m'a indiqué que l'UPC était déjà entrée à Mongbwalu.

7 Q. Et les personnes qui fuyaient, vous ont-elles dit quoi que ce soit à propos de ce
8 qui se passait là-bas ?

9 R. Oui, ces déplacés internes m'ont dit ceci lorsque je leur ai posé la question
10 pourquoi est-ce que vous êtes en train de vous... de fuir, et ils m'ont répondu que
11 l'UPC vient d'entrer à Mongbwalu.

12 Q. Si possible, pouvez-vous nous décrire ces fuyards ? Si vous connaissez leur
13 appartenance ethnique, pouvez-vous nous la donner ?

14 R. Toutes les personnes qui ont fui Mongbwalu vers Yedi, c'étaient des Nande qui se
15 rendaient au Nord-Kivu. Il y avait également des Lendu qui ont pris également cette
16 route de Yedi. Il y avait également des Lese.

17 Q. Je pense que les juges de la Chambre ne savent pas très bien comment identifier
18 l'une... les personnes selon leur appartement... leur appartenance ethnique, donc
19 pourriez-vous nous dire comment vous faites pour savoir qu'une personne vient de
20 telle ou telle ethnique ?

21 R. Oui, j'étais en mesure d'identifier ces personnes au travers « les » langues qu'« ils »
22 utilisaient. Par exemple, des Nande parlaient dans leur langue, des Lese également
23 parlaient dans leur langue, et c'est ce qui m'a poussé à dire que ces personnes étaient
24 de telle ou de telle autre tribu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis désolé de vous
26 interrompre, mais on vient de me dire que le numéro 1 qui avait été marqué sur la
27 marque... sur la carte vient de disparaître.

28 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter l'exercice et mettre un « 1 » à côté de

1 « Yedi » ? Et le... l'huissier d'audience va vous aider.

2 M. IVERSON (interprétation) : Pendant qu'on se... Pendant que ceci est en train
3 d'être fait, sachez que nous avons une copie papier de la même carte, et on peut
4 « le » mettre sur le rétroprojecteur, et on peut utiliser le rétroprojecteur pour avoir
5 tous accès au document papier. C'est peut-être plus simple ainsi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, Madame le greffier,
7 veuillez s'il vous plaît nous dire quelle est la méthode la plus simple pour la
8 Chambre.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non, on me dit que le stylet
11 électronique devrait marcher normalement.

12 Q. Donc, répétez l'exercice, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, et marquez un « 1 » à
13 côté de « Yedi », parce que sur la carte que nous avons à l'écran, tous... tout a
14 disparu.

15 Donc, répétez s'il vous plaît ce que vous avez fait précédemment et mettez un « 1 » à
16 côté de « Yedi ».

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.
19 Monsieur Iverson, je vous rends la parole.

20 M. IVERSON (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, après avoir pris connaissance des combats qui avaient lieu à
22 Mongbwalu, qu'avez-vous fait ? Vous étiez à Yedi et qu'avez-vous fait ?

23 R. D'accord. Lorsque je me suis rendu compte que la bataille a commencé à
24 Mongbwalu et moi je me trouvais à Yedi, j'ai tenté de m'enfuir.

25 Q. Mais où a... où est-ce que vous avez essayé de vous enfuir ? Vers où ?

26 *(Silence du témoin)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, vous pouvez
28 parler.

1 R. Je voulais répondre à cette question à l'audience à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

3 Passons à huis clos partiel.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 11*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame la greffière
4 d'audience.

5 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

6 M. IVERSON (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu emprunter les routes principales tout
8 au long de votre trajet ?

9 R. Pendant mon voyage, je passais par la forêt, c'est juste pendant quelques courtes
10 distances que je passais par la grand-route.

11 Q. Pouvez-vous décrire à la Chambre pourquoi vous n'avez pas emprunté la route
12 principale ou les routes principales durant cet itinéraire ?

13 R. Je ne suis pas passé par la grand-route parce que l'UPC occupait déjà la région
14 dans laquelle je devais passer par la grand-route. Je... Là où j'ai emprunté la
15 grand-route, c'est là où l'UPC n'avait pas encore occupé.

16 Q. Cela peut être évident à vos yeux, Monsieur le témoin, mais je me dois de poser la
17 question. Pourquoi est-ce que vous avez estimé nécessaire d'éviter l'UPC ?

18 R. J'évitais l'UPC parce que je craignais qu'ils ne me tuent parce que, moi, je suis de
19 tribu lendu.

20 Q. Et à votre connaissance, pourquoi était-ce significatif, votre appartenance à la
21 tribu lendu ? Que signifiait cela pour l'UPC ?

22 R. Ils pouvaient me tuer parce qu'il y avait une guerre tribale entre l'UPC et les... la
23 tribu lendu. C'était une guerre tribale.

24 Q. Très bien. J'en reviens à votre trajet. Évidemment, ces questions ne sont pas
25 censées révéler votre identité mais si, à un moment ou à un autre, vous avez le
26 sentiment que votre réponse risque de vous faire reconnaître, dites-le aux juges.

27 Vous avez indiqué que vous avez été à Kilo, entre autres lieux, lors de votre trajet ;
28 qu'y avait-il à Kilo, à ce moment-là ?

1 R. Je suis passé à Kilo en ce moment-là, parce que l'UPC n'y était pas encore arrivée.

2 L'UPC était encore à Mongbwalu.

3 Q. Qui vivait à Kilo ? D'une manière générale, quelle était l'appartenance ethnique
4 de la population ou des populations vivant à Kilo ?

5 R. En principe, Kilo est un village appartenant à la tribu nyali.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pensé que ce lieu était un abri sûr, à ce
7 moment-là ?

8 *(Silence du témoin)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

10 Q. Le... Monsieur le témoin, vous avez la parole.

11 R. Voudriez-vous répéter la question ?

12 M. IVERSON (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pensé, à ce moment-là, que Kilo était un
14 abri sûr où vous pouviez vous protéger ?

15 R. Merci pour la question.

16 Kilo n'était pas un lieu où j'étais protégé comme tel, j'y suis seulement... je suis
17 seulement passé par là.

18 Q. Et qui était la tribu nyali ; pourriez-vous en dire davantage à la Chambre ?

19 R. La tribu des Nyali est une tribu des habitants de Kilo.

20 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous la composition ethnique de l'UPC ?

21 R. Oui. L'UPC était composée par la tribu hema.

22 Q. Et les membres de la tribu hema, en quoi étaient-ils différents des membres de
23 votre tribu à vous, par exemple, les Lendu ?

24 R. On pouvait distinguer notre tribu des Hema selon nos collectivités qui
25 distinguaient... les collectivités qui distinguaient la tribu hema et la tribu lendu.

26 Q. Je veux juste être certain d'avoir bien compris votre réponse, et corrigez-moi si je
27 me trompe : c'est sur la base de la géographie de... des lieux où vivent les
28 populations ; c'est bien ce que vous avez dit ? Non ?

1 R. Ils... Ils habitaient dans des collectivités différentes.

2 Q. Très bien. Donc, je reviens maintenant à votre trajet. Combien de temps êtes-vous
3 resté à Kilo lors de ce déplacement que vous avez décrit ?

4 R. J'ai passé une seule nuit à Kilo et, le lendemain matin, je suis parti.

5 Q. Je ne vais pas mentionner le nom du village, je le qualifierais simplement de votre
6 « destination finale ».

7 Lorsque vous êtes arrivé à votre destination finale, qu'avez-vous fait ?

8 R. Merci.

9 Au dernier village, je m'y suis installé ; c'était comme si c'était mon lieu d'habitation
10 normal.

11 Q. Est-ce que vous vous êtes senti à l'abri, en sûreté, lorsque vous avez atteint votre
12 destination finale ?

13 R. Arrivé à ma destination finale, j'étais inquiet, parce que je savais... je me disais que
14 la guerre pouvait continuer jusqu'en ces lieux ; ainsi, j'étais toujours inquiet.

15 Q. Pourquoi est-ce que vous étiez inquiet ? Qu'est-ce qui vous inquiétait, au juste ?

16 R. J'étais... J'étais inquiet parce qu'il y avait des rumeurs qui disaient que la guerre
17 allait continuer jusque là où nous étions.

18 Q. D'où provenaient ces rumeurs ; est-ce que vous le savez ?

19 R. Ces rumeurs venaient de Kilo ; on disait que la guerre allait quitter Mongbwalu...
20 allait continuer à partir de Mongbwalu jusque là où nous étions.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous disposiez de moyens d'obtenir des
22 informations concernant les activités de l'UPC, de leurs plans, de ce qu'ils faisaient ?

23 R. Nous apprenions à propos des activités de l'UPC parce que la guerre était à
24 Mongbwalu, ils avaient combattu à Mongbwalu, et ils avaient perdu leur
25 walkie-talkie, et c'est à partir de ce walkie-talkie que les gens pouvaient être
26 informés.

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu personnellement ce talkie-walkie ?

28 R. Non, je n'ai pas vu ça de mes propres yeux, mais j'ai appris que cet appareil avait

1 été ramassé.

2 Q. Avez-vous entendu parler d'UPC de la part d'autres personnes qui étaient au
3 courant de... du talkie-walkie ?

4 R. Oui. Les gens qui avaient... qui suivaient la communication sur cet appareil m'ont
5 informé, et ils envoyaient des messages à d'autres personnes pour qu'ils puissent
6 être... pour qu'elles puissent être informées.

7 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous dire à la Chambre ce dont vous vous souvenez
8 s'agissant de ces communications ? Est-ce que les gens parlaient de l'UPC ? Est-ce
9 que vous en avez le souvenir ?

10 R. Ce dont je me rappelle sur ce qu'ils disaient à propos de l'UPC, ils disaient qu'ils
11 allaient suivre les déplacés jusqu'au lieu où ils se sont installés.

12 Q. Est-ce que vous vous rappelez s'il a été question de personnes en particulier — au
13 pluriel ou au singulier ?

14 R. J'ai oublié ceux qui disaient ces paroles, parce que c'était pendant la guerre, il y
15 avait beaucoup de déplacés.

16 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
17 j'aimerais que nous passions brièvement à huis clos partiel, parce que je dois poser
18 des questions s'agissant de certains détails que je n'avais pas prévus. Après quoi,
19 nous pourrions repasser en audience publique, je l'espère.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Passons en audience à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 12 h 32*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, c'est à vous.

1 M. IVERSON (interprétation) :

2 Q. Précédemment, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous étiez fort inquiet à
3 propos de votre sécurité du fait de l'attaque de l'UPC ; l'UPC a-t-elle attaqué le
4 village rouge, oui ou non ?

5 R. Le village rouge a été bien attaqué par les éléments de l'UPC.

6 Q. Et pouvez-vous nous donner un ordre d'idées pour que nous sachions à peu près
7 quand cela s'est passé, le mois, peut-être même le jour et l'année ?

8 *(Silence du témoin)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu la question de M. Iverson ?

11 Vous avez la parole, Monsieur le témoin.

12 R. Il peut répéter sa question ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

14 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je vais répéter la question.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez du moment où l'UPC a attaqué le village rouge ?

16 Pouvez-vous nous donner une estimation ?

17 R. Je vous remercie.

18 Je me rappelle l'année, c'était en 2013... c'était en 2003. Veuillez m'en excuser. Je me
19 rappelle bien l'année, c'était en 2003. C'était pendant la guerre. Pour cela, je n'ai pas
20 pu retenir la date. C'était au mois de février 2003. Pour le moment, j'ai oublié la date
21 exacte, puisque nous étions pendant la guerre, nous étions en fuite, alors c'était
22 difficile de retenir la date.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'où vous vous trouviez
24 lorsque l'UPC a attaqué le village rouge ?

25 R. Je vous remercie.

26 Quand le village rouge a été attaqué par l'UPC et avant cela, je me trouvais là. Là, j'ai
27 perdu mon enfant, et j'ai pris le corps à partir du village rouge, et je me suis rendu
28 avec le corps à 2 kilomètres à côté du village rouge, là où se trouvaient mes parents.

1 Nous avons donc enterré l'enfant. Nous nous trouvions donc à 2 kilomètres avec la
2 famille.

3 Je voulais revenir au village rouge pour constater l'état de (Expurgée)
4 (Expurgée). C'est ainsi que les gens ont commencé à prendre la fuite ; des gens qui se
5 trouvaient au village rouge ont commencé à prendre la fuite.

6 Q. Je comprends que tout ceci est douloureux, car vous parlez de personnes que
7 vous avez perdues, mais pourriez-vous nous en dire plus sur la mort de cet enfant ?

8 R. Oui, je peux raconter ce récit.

9 Mon enfant n'est pas décédé lors des attaques, c'était une mort naturelle. C'est ainsi
10 que j'ai pris son corps à 2 kilomètres à partir du village rouge. À cet endroit, au
11 village rouge, je trouve... j'ai une maison. Après l'enterrement, j'ai laissé les membres
12 de ma famille à la maison, pour voir l'état de (Expurgée) au
13 village rouge. C'est ainsi que j'ai remarqué que des gens commençaient à s'enfuir.
14 (Expurgée) centre-ville. C'est là que j'ai constaté que des
15 gens qui commençaient à prendre la fuite. Je leur demandais : « Pourquoi vous
16 fuyez ? » Ils m'ont répondu en disant : « Les éléments de l'UPC viennent d'entrer
17 dans celle... dans cette localité. »

18 Q. À ce moment-là, vous étiez à 300 mètres donc du centre-ville ; qu'avez-vous
19 entendu, le cas échéant, bien sûr ?

20 R. Je vous remercie.

21 J'ai entendu dire ceci : « Les éléments de l'UPC sont déjà arrivés ici, au village rouge.
22 Ceux qui étaient en train de garder la route pour entrer dans le village rouge n'ont
23 pas pu résister, ils ont pris la fuite. »

24 Je voulais me rendre au centre pour voir si cela était vrai ou pas. C'est ainsi que j'ai
25 entendu de forts crépitements des balles et, alors, j'ai pris la fuite.

26 Q. Et vous vous êtes enfui vers où ?

27 R. Je me suis d'abord rendu à 2 kilomètres, là où se trouvait la famille, puisque c'était
28 tout près du centre-ville. Et de là, je me suis déplacé.

1 M. IVERSON (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer brièvement à
2 huis clos partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 Passons à huis clos partiel, Madame le greffier.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 48*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à nouveau en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. IVERSON (interprétation) :

2 Q. Combien de temps l'UPC a-t-elle passé au village rouge ?

3 R. Je ne me rappelle plus combien de temps ils ont passé à cet endroit, puisque nous
4 étions en fuite. Donc, pour le moment, j'ai oublié.

5 Q. Mais la question n'était pas limitée à ce jour-là uniquement. Je vais plutôt
6 reformuler ma question.

7 Combien de temps avez-vous passé en dehors du village rouge, loin du village
8 rouge ?

9 R. Je ne peux pas vous dire précisément combien de jours j'ai passés en dehors du
10 village rouge.

11 Q. Très bien. Pouvez-vous nous donner un ordre d'idée, un nombre de semaines, un
12 nombre de mois ?

13 R. Je peux estimer cela à deux semaines et demie ; c'est une estimation.

14 Q. Lorsque vous avez quitté le village rouge, avez-vous pu emporter quoi que ce soit
15 avec vous ; est-ce que vous avez pu prendre un ballot ?

16 *(Silence du témoin)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

18 Q. Vous pouvez parler, Monsieur le témoin.

19 R. Vous pouvez reprendre votre question et la poser clairement pour que... pour que
20 je puisse bien la saisir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, répétez.

22 M. IVERSON (interprétation) : Je vais faire de mon mieux.

23 Q. Avez-vous pu emporter vos biens avec vous lorsque vous avez quitté le village
24 rouge ?

25 R. Je vous remercie.

26 Quand j'ai quitté le village rouge, j'avais quelques biens à la maison, j'en ai pris
27 quelques-uns d'entre eux ; et le reste, je n'ai pas pu emporter.

28 Q. Qu'est-ce que vous avez pu emporter lorsque vous avez quitté le village ?

1 R. Quand j'ai quitté le village rouge, j'ai fui et j'ai amené avec moi le matériel de
2 cuisine, des vêtements — une partie des vêtements et l'autre partie est restée. J'ai
3 laissé les lits à la maison et d'autres habits. J'ai pris quelques-uns des habits, mais le
4 reste, je n'ai pas pu l'emporter.

5 Q. Mais comment avez-vous pu vous alimenter après avoir quitté le village rouge ?

6 R. Je vous remercie.

7 C'était très difficile de nous nourrir. Je connaissais très bien le village rouge. Et je me
8 rendais à la forêt pour aller chercher la nourriture dans différents champs qui se
9 trouvent là, et je prenais ce qu'il fallait pour les membres de ma famille, puisque je
10 connaissais bien cette localité.

11 Q. Qu'est-il arrivé aux biens que vous avez laissés derrière vous dans le village
12 rouge, si vous le savez, bien sûr ?

13 R. Les biens que j'avais laissés au village rouge ont été pillés. Les ennemis les ont
14 emportés.

15 Q. Il faudrait que les choses soient explicites. Lorsque vous parlez d'ennemis, de qui
16 parlez-vous exactement ?

17 R. Les ennemis, c'étaient les éléments de l'UPC.

18 Q. Pourriez-vous dire... Pourriez-vous nous dire quels sont les biens qui vous
19 appartenaient et dont s'est emparée l'UPC ?

20 *(Silence du témoin)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous avez la parole, Monsieur le
22 témoin.

23 R. En répondant, vous voulez que je puisse énumérer tous les biens que j'avais
24 laissés à Mongbwalu pour me rendre jusqu'au village rouge ? Voilà ma question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson... Iverson,
26 pouvez-vous être plus précis ?

27 M. IVERSON (interprétation) : Oui, le témoin a parfaitement raison ; je vais être plus
28 précis.

1 Q. Pourriez-vous nous dire quels sont les biens qui vous appartenait, et qui étaient
2 dans le village rouge, et dont l'UPC s'est emparée ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de nous donner une liste détaillée.
5 Donnez-nous l'essentiel des biens que vous avez perdus.

6 R. Je vous remercie.

7 En général, j'avais perdu de l'argent, la somme de 4 920 dollars. J'avais également
8 perdu de l'or d'une valeur de 53.5 grammes. J'avais perdu de l'or amalgame,
9 9.3 grammes. J'avais perdu 12 pantalons. J'avais perdu 14 chemises. J'avais perdu
10 sept paires de chaussures. J'avais perdu cinq paires de sandales. J'avais perdu un
11 vélo de marque Fénix. Et ma maison a été détruite, une maison d'une grandeur
12 pouvant accueillir 22... construite avec 22 tôles.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, j'ai une
14 question à poser qui porte sur l'argent et l'or.

15 Q. Étaient-ils cachés quelque part ou est-ce qu'ils étaient à découvert ?

16 R. Je vous remercie.

17 L'or... Toute la quantité d'or se trouvait dans un vêtement, dans une valise, donc on
18 ne pouvait pas le voir facilement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

20 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 Monsieur Iverson, vous pouvez reprendre.

22 M. IVERSON (interprétation) : Mais je vois la pendule, Monsieur le Président ; il est
23 l'heure de faire la pause déjeuner. Donc, je pense que je reprendrai mon
24 interrogatoire après le déjeuner, si vous êtes d'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, Monsieur Iverson.
26 Nous allons faire la pause.

27 Avant de lever la séance, il nous faut passer à huis clos, afin que l'on puisse escorter
28 le témoin hors du prétoire.

1 Huis clos partiel... Huis clos total, s'il vous plaît.

2 Donc, je tiens à dire au public que la séance reprendra à 14 h 30.

3 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)*

4 *(Expurgée)*

5 *(Expurgée)*

6 *(Expurgée)*

7 *(Expurgée)*

8 *(Expurgée)*

9 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 37)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous, à nouveau.

14 Donc, avant de reprendre la déposition du témoin, j'ai quelques annonces à faire.

15 Tout d'abord, comme nous l'avons remarqué dans la première séance ce matin, la

16 Défense a soulevé cinq points dans un courriel qui été envoyé hier soir à la Chambre,

17 où clarification a été demandée de la part de la Chambre sur cinq points.

18 Ce matin, la Défense a poursuivi ses... la présentation de ses arguments sur ces

19 points, et les parties et participants ont aussi donné leur opinion. Certaines... Il s'agit

20 principalement de la compréhension des protocoles portant sur les témoins, des

21 relations entre ces protocoles et de savoir si ces protocoles s'appliquent ou non à

22 certains témoins.

23 Il semble que les parties pourraient profiter de conseils venant de la Chambre sur les

24 différentes sections du protocole concerné. La Chambre considère donc qu'il serait

25 bon de recevoir des écritures courtes de la part des parties sur ce point.

26 Premièrement, donc, sur les réunions de courtoisie avec les témoins. Deuxièmement,

27 interprétation du protocole des dispositions applicables concernant les rencontres

28 d'un témoin avec la partie ne l'ayant pas cité. Ensuite, quels sont les protocoles qui

1 s'appliquent aux témoins experts, le cas échéant et, si oui, dans quelle mesure ce
2 protocole s'applique.

3 La Défense doit présenter ces écritures d'ici jeudi. La réponse de l'Accusation est
4 attendue lundi, le 22 septembre, au plus tard.

5 La Chambre donne aussi pour instruction à l'Unité des victimes et des témoins de
6 faire des observations sur les points qui seront soulevés par la Défense. Ces
7 observations doivent être déposées avant lundi soir.

8 La Chambre considère qu'elle n'a pas besoin, en revanche, d'écritures sur le
9 quatrième point soulevé par la Défense, c'est-à-dire la communication des registres
10 portant sur la familiarisation et sur les notes d'enquêtes, et les informations qui
11 doivent être fournies par la partie appelante par l'autre partie, doit être... ne sera
12 donc pas abordé.

13 Le 16 juin 2015, le juge... les juges ont tranché sur ce point. Et de ce fait, un
14 paragraphe supplémentaire a été ajouté au protocole concernant les témoins. Cela
15 dit, la... « les » Chambre donc ne prendra des écritures que portant sur la définition
16 d'une... d'une préparation de témoin, à... savoir donc que si... si ce... cette
17 « prestation » de préparation durera un ou plusieurs jours.

18 En ce qui concerne les contacts fortuits avec les témoins de la part des enquêteurs de
19 la Défense, la Chambre remarque que cela ne semble pas porter sur le protocole
20 portant sur les témoins et leurs contacts avec des parties « tiers », et la marche à
21 suivre quand cela arrive. La Défense semble, en revanche, avoir bien informé « les »
22 Accusation de ces contacts. Mais le conflit porte sur la façon dont ces contacts sont
23 traités par les enquêteurs et, aussi, autres choses.

24 Nous avons entendu des commentaires de la part de l'Accusation à ce propos. La
25 Chambre fait remarquer que l'Accusation, ce matin, a précisé qu'elle saisira la
26 Chambre de ce sujet par le biais d'un dépôt d'écriture définissant le protocole,
27 l'utilisation de ce protocole, et expliquant qu'elle a une requête à faire à ce point. Et la
28 Défense, bien sûr, est autorisée à répondre à cette écriture.

1 Nous en avons terminé avec cette décision de la Chambre sur ce point.

2 J'ai un... une autre annonce à faire. J'aimerais que, très brièvement, nous puissions
3 parler de... des codes qui seront donnés aux pièces versées au dossier. Différentes
4 approches ont eu lieu ici à cette Cour. La Chambre se demande, à l'heure actuelle, s'il
5 vaut mieux avoir un numéro EVD, une cote EVD aux pièces versées au dossier,
6 indiquant donc que le document a bel et bien été versé, et donc... ou alors ne pas
7 donner de numéro EVD, mais conserver le même numéro que le... celui que le
8 document porte dans eCourt, et que le Greffe ajoute dans eCourt que ce document a
9 bel et bien été versé au dossier, et que le Greffe annonce aussi... précise aussi qui a
10 versé ce document.

11 La Chambre fait remarquer qu'en l'espèce, certaines pièces ont déjà reçu des cotes
12 EVD au cours de la phase préliminaire du procès. Donc, tout numéro sera donc
13 « EVD-D » pour bien... pour bien préciser que le document a été obtenu dans « la »
14 cadre du procès. Donc « EVD-T » (*se reprend l'interprète*), et non pas « D ». Et nous
15 aimerions avoir les observations de la part des services de la Cour, le... au niveau du
16 Greffe. Et donc... et... étant donné que, pour l'instant, le document qui a été utilisé n'a
17 pas encore de cote, la Chambre ne se prononcera que sur l'admission ou la
18 non-admission de cette pièce, et ce document continuera à porter le même... la
19 même cote que la cote qu'elle a en... dans eCourt. Une fois que la Chambre a reçu les
20 observations des parties, elle fera en sorte que ce document porte la cote qui aura fait
21 l'objet d'un accord.

22 Donc, je pense que nous avons terminé, maintenant, avec ces questions
23 administratives.

24 Y a-t-il des observations de la part de la... des parties ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, tout à fait. Merci, d'abord, nous... merci pour le
26 programme que vous avez donné.

27 On nous... nous avons déjà résolu un des problèmes. La Défense n'est pas d'accord
28 avec notre protocole considérant qu'il faudrait plutôt enregistrer par audio ou par

1 vidéo et audio les réunions avec les témoins. Bon, la question n'est plus... n'est plus à
2 jour... ou n'est plus de mise étant... avec ce témoin ou avec le témoin suivant, mais
3 le troisième témoin doit arriver à un moment cette semaine, et la préparation de ce
4 témoin va commencer pratiquement après son arrivée. Ce qui signifiera... Ce qui
5 signifie qu'il y aura bel et bien une réunion avec ce témoin, si le témoin, bien sûr, est
6 d'accord pour cette réunion.

7 Mais l'expert a demandé à ce qu'il y ait présence d'une... d'un représentant de
8 l'Accusation. La Défense a soulevé une objection. L'Accusation a repris ce problème
9 avec le témoin qui est d'accord pour voir la Défense, sans présence de l'Accusation,
10 du moment que le protocole est respecté et qu'il y a enregistrement vidéo, ou vidéo
11 et audio de la réunion.

12 La Défense a indiqué qu'elle ne suivra pas ce qui est exigé par le protocole. Donc,
13 nous aimerions que la Chambre nous donne des consignes claires pour ce qui est de
14 cette réunion avec la... entre la Défense et l'expert... le témoin expert de l'Accusation,
15 à savoir, donc, s'il faut... s'il y aura bel et bien enregistrement vidéo ou audio et
16 vidéo, comme... comme l'Accusation fait valoir que le protocole le demande.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, qu'avez-vous à dire ?

18 M^e BOUTIN (interprétation) : Écoutez, je suis d'accord avec ce qu'a dit M^{me} Samson,
19 et nous aimerions avoir les conseils de la Chambre. Comme l'a dit M^{me} Samson, nous
20 ne sommes pas tout à fait d'accord sur l'interprétation exacte du protocole, savoir si
21 on peut enregistrer ou non les réunions préliminaires à... de familiarisation avec
22 l'expert. Nous avons l'intention d'enregistrer ce type de réunion. La question pour
23 nous, bien sûr, est de savoir si nous devons partager cet enregistrement avec
24 l'Accusation ou non, en ce qui concerne, bien sûr, le témoin expert.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

26 Une petite minute.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 Bien, nous allons prendre notre décision et nous vous en informerons demain matin.

1 Je pense que, demain matin, ce sera... ça vous laissera le temps quand même de
2 savoir ce qu'il en est au niveau du témoin expert.

3 Mais je vois que M. Suprun est debout. M^e Suprun est debout et M^{me} Samson aussi.
4 Peut-être, d'abord, M^{me} Samson.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Je ne sais pas si c'est le bon moment pour vous parler, mais sachez que la Défense ne
7 souhaite pas donner les enregistrements à l'Accusation, lorsqu'il s'agira de témoins
8 experts de l'Accusation. Alors, j'aimerais avoir vos consignes. Si... Qu'est-ce que...
9 cela semble dire donc que lorsque le... l'Accusation (*phon.*) rencontre un témoin de
10 l'Accusation qui n'est pas expert, dans ce cas-là, la bande audio nous sera fournie,
11 n'est-ce pas ? Or, ça n'a pas été le cas avec le témoin ici, qui n'est pourtant pas un
12 témoin expert.

13 Alors, j'aimerais comprendre ce qui se passe. Est-ce qu'ils veulent que cette
14 disposition ne s'applique qu'aux témoins experts et uniquement à eux ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Boutin... Maître
16 Boutin, dites-nous quelle est votre position, s'il vous plaît.

17 M^e BOUTIN (interprétation) : Tout à fait. Oui, moi, j'ai parlé de témoins experts,
18 puisque c'était le cas précis dont on parlait. Mais nous considérons, comme l'a...
19 comme l'a dit d'ailleurs M^{me} Samson, que les sessions de préparation, lorsqu'elles ont
20 eu lieu ici sur site, avant la déposition du témoin, doivent être traitées différemment
21 que lorsque nous avons contact avec les témoins sur le terrain. Pour une raison bien
22 simple : il n'y a aucun avantage à rencontrer le témoin d'une autre partie, si on doit
23 partager ensuite ce qu'on a obtenu de la part de ce témoin, avec la partie adverse. Ça
24 n'a plus aucun sens, dans ce cas-là.

25 Donc, notre position est : premièrement, nous enregistrons les réunions avec les
26 témoins, tous les témoins ; la question maintenant est de savoir si la Défense est
27 tenue de partager ces enregistrements avec la partie adverse avant la déposition du
28 témoin.

1 Il me semble... En bref, il me semble que la question est simple : comment traiter un
2 témoin qui est, ici, à La Haye, par rapport à un autre témoin où la séance de
3 préparation, où les contacts avec les parties ont lieu ailleurs qu'ici, voire sur le
4 terrain ?

5 Nous... Nous, nous avons parlé avec la partie adverse, mais il y a clairement une
6 divergence entre nos vues et nous considérons que c'est à la Chambre de trancher ce
7 sujet le plus rapidement possible afin que nous sachions, si je puis dire, sur quel pied
8 danser.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien, merci beaucoup, Maître
11 Boutin.

12 Monsieur Suprun, qu'avez-vous à dire ?

13 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

14 Vous avez... vous venez de demander à la Défense de faire des soumissions sur un
15 certain nombre de questions qui concernent également les victimes, en particulier
16 les... les modalités de... de la conduite des réunions de courtoisie, et aussi les
17 modalités de contact avec les témoins de la partie adverse. Et puisqu'il y a un certain
18 nombre de victimes qui sont concernées par ces questions-là, je voudrais demander
19 l'autorisation de la Chambre que les représentants légaux des victimes puissent
20 également déposer des observations en réponse à ces soumissions de la Défense
21 dans le délai qui est imparti pour le Bureau du Procureur.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très judicieux.

23 Je pense que vous aurez les mêmes délais que l'Accusation et nous vous demandons
24 de vous en tenir uniquement aux questions qui portent sur les victimes.

25 Merci, Maître Suprun.

26 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, les deux sujets ont été
28 abordés.

1 *(L'interprète se reprend)* En ce qui concerne les deux autres questions, comme je l'ai
2 dit, nous en reparlerons demain matin.

3 Nous pouvons donc reprendre la déposition du témoin. Il nous faut d'abord passer à
4 huis clos pour que le témoin puisse entrer dans le prétoire.

5 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 53)*

6 *(Expurgée)*

7 *(Expurgée)*

8 *(Expurgée)*

9 *(Expurgée)*

10 *(Expurgée)*

11 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

15 Rebonjour, Monsieur le témoin. M. Iverson va reprendre son interrogatoire...

16 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

18 J'ai quelque... cela dit, avant de donner la parole à M. Iverson, je tiens à vous
19 féliciter, vous avez bien écouté les consignes, vous avez bien écouté les questions,
20 vous avez répondu de façon extrêmement claire, vous répondez aussi lentement et
21 observez les pauses entre les questions et les réponses.

22 Donc, je vous remercie énormément de votre coopération. Et je... j'espère que vous
23 allez poursuivre dans cette même veine.

24 Monsieur Iverson, c'est à vous.

25 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Pouvons-nous passer à huis clos partiel immédiatement ? Nous avons quelques
27 points à aborder.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

1 Passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 15 h 18)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

20 M. IVERSON (interprétation) : Merci.

21 Et je remercie la Chambre d'avoir eu la patience de procéder à cet exercice qui est un
22 petit peu fastidieux.

23 Q. Monsieur, comment vous êtes-vous rendu du... où vous êtes-vous rendu en
24 partant du village rouge et où êtes-vous allé ?

25 R. Merci.

26 Lorsque j'ai quitté le village rouge, je me suis enfui et je me suis rendu au village
27 bleu.

28 Q. Et combien de temps êtes-vous resté au village bleu ? Et si vous avez quitté le

1 village bleu, à quel endroit êtes-vous allé, en partant du village bleu ?

2 R. J'ai quitté le village rouge et je me suis rendu au village bleu. Je n'y ai pas passé la
3 nuit parce qu'il y avait toujours les conflits, et la même nuit, nous sommes partis,
4 moi et toute ma famille, jusqu'au village vert.

5 Q. Une fois que vous êtes arrivé au village vert, qu'est-ce que vous avez fait ?

6 R. Lorsque je suis arrivé au village vert, la première chose que j'ai faite, c'était de
7 chercher l'endroit pour installer ma famille, où est-ce que ma famille allait s'abriter.

8 Q. Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour dans quelles conditions vous avez
9 trouvé ce village vert ?

10 R. Merci.

11 Lorsque je suis arrivé au village vert, j'ai trouvé que les conditions étaient difficiles ;
12 il y avait plusieurs personnes, il y avait des déplacés partout. Il n'y avait pas assez de
13 maisons pour contenir toutes ces personnes.

14 Q. Et au village vert, comme il n'y avait pas suffisamment de logements, où est-ce
15 que les gens s'installaient ?

16 R. Merci.

17 La population locale est restée dans leurs propres maisons, mais les déplacés ont été
18 installés... ont été accueillis par les villageois, et d'autres déplacés n'ont pas eu un
19 endroit pour s'installer. Alors, toutes ces personnes qui n'ont pas trouvé l'endroit
20 pour loger se sont « construites » de petites maisonnettes en paille.

21 Q. À quel groupe ethnique appartenaient ces déplacés ?

22 R. Les déplacés étaient du groupe ethnique lendu.

23 Q. Qu'est-ce que faisait l'UPC dans cette région ? Quel était leur objectif, si vous le
24 connaissez ?

25 M^e BOUTIN (interprétation) : J'ai une objection à cela. Le... Mon honorable
26 contradicteur demande au témoin de se livrer à des spéculations.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Objection retenue, parce qu'à
28 notre avis, il ne s'agit pas de l'avis du... de l'opinion du témoin, ce n'est pas cela que

1 nous voulons savoir.

2 Peut-être que vous pourriez reformuler votre question, Monsieur Iverson.

3 M. IVERSON (interprétation) : Je vais la reformuler.

4 Q. Est-ce que vous connaissez... Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, s'il y
5 avait des combattants lendu dans cette zone ?

6 R. Oui, il y avait des combattants lendu sur place.

7 Q. Et où se trouvaient-ils, si vous le savez ?

8 R. Les combattants lendu se trouvaient dans le village, dans le village rouge.

9 Q. Et où, à part le village rouge, se trouvait l'UPC ?

10 R. Merci.

11 Des éléments de l'UPC se trouvaient au village Kilo. Ils se trouvaient également à
12 Bambu.

13 Q. Est-ce que vous connaissez le village qui s'appelle Sangi ?

14 R. Oui, je connais ce village. Je connais Sangi.

15 Q. Savez-vous si l'UPC s'est jamais trouvée à Sangi ou autour du village de Sangi ?

16 R. Ils n'étaient pas dans le village Sangi. Ils pouvaient s'y rendre depuis le village
17 rouge et retourner.

18 Q. Qu'est-ce qu'a fait l'UPC à Sangi ou dans les environs, si vous le savez ?

19 R. Merci.

20 À Sangi, lorsque des éléments de l'UPC ont quitté le village rouge, ils se sont arrêtés
21 pendant un temps à Sangi et ils ont convoqué la population pour un meeting.

22 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour comment il se fait que vous soyez informé
23 du fait que l'UPC ait convoqué une réunion à Sangi ?

24 R. Merci.

25 J'ai été informé que des éléments de l'UPC sont arrivés à Sangi pour convoquer la
26 population. J'ai eu cette information à travers le talkie-walkie qui avait été ramassé
27 lors de la bataille.

28 Q. Et qu'est-ce que vous avez appris ? Quelles sont les informations que vous avez

1 obtenues au sujet de ce rassemblement ? Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, s'il
2 vous plaît ?

3 R. J'ai obtenu l'information suivante sur ce meeting : des personnes qui ont pris part
4 à ce meeting ont été arrêtées, « ils » ont été conduits au village rouge.

5 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de ces personnes qui ont été arrêtées ?

6 R. Ils sont rentrés avec « eux » au village rouge et ils les ont tuées.

7 Q. Que savez-vous au sujet de ces personnes ? Savez-vous qui elles étaient ?

8 R. La plupart « d'eux » étaient des déplacés de Mongbwalu. Ils les ont rassemblés
9 avec d'autres gens du village rouge. Ils étaient également avec des gens qui sont
10 venus de Mongbwalu, mais la plupart d'eux étaient des déplacés.

11 Q. Quelle était l'appartenance ethnique — ou les appartenances ethniques — de ces
12 personnes qui ont été tuées, si vous le savez ?

13 R. Je le sais très bien. Ceux qui ont été tués étaient de l'ethnie lendu.

14 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous avez
15 appris que ces Lendu ont été tués ?

16 R. Oui. Je sais que c'étaient des Lendu parce que les autres groupes ethniques
17 avaient fui vers d'autres lieux. Et là, ils n'ont rencontré que des gens de l'ethnie
18 lendu.

19 La plupart des gens qui sont venus de Mongbwalu se sont enfuis vers leurs villages.

20 Q. Monsieur le témoin, je ne suis pas sûr que vous ayez bien compris ma dernière
21 question. La question que je vous ai posée est la suivante : pouvez-vous dire à la
22 Chambre comment vous avez su que ces personnes avaient été tuées ?

23 R. Merci.

24 J'ai su qu'ils étaient des Lendu parce que, après avoir tué ces gens, je suis allé
25 observer les dépouilles mortelles et c'est à ce moment-là que j'ai constaté que
26 c'étaient des gens de l'ethnie lendu.

27 Q. Vous avez dit que vous avez pu observer les dépouilles, les cadavres, j'aimerais
28 juste reculer quelque peu, prendre un peu de recul. Avant que vous n'en arriviez au

1 stade où vous avez pu observer tout cela, comment aviez-vous appris que des
2 personnes avaient été tuées ?

3 R. Merci.

4 J'ai su que les gens ont été tués suite à la fin. Nous étions au village vert et le matin,
5 je suis sorti, il pleuvait, ce matin-là. J'allais chercher de la nourriture... de la
6 nourriture dans les jardins à... qui étaient dans ma parcelle, et j'observais ça et là.

7 À mon retour, quand il cessait de pleuvoir, environ... c'était vers 9 h 30 du matin, j'ai
8 vu une femme venant du village rouge et se dirigeant vers le village vert. J'ai été
9 surpris et j'ai eu peur et je me suis caché.

10 Ensuite, j'ai vu cette femme se diriger de mon côté, et je croyais que c'était un piège
11 qu'on me tendait. Je n'ai vu aucune personne derrière cette femme, et j'ai rencontré
12 cette femme et je lui ai demandé : « Madame, comment se fait-il que vous soyez ici,
13 ce matin ? »

14 La femme m'a répondu : « Mon fils, je ne vais pas trop parler, mais je vais... je vais
15 vous raconter brièvement. » Et elle m'a dit : « J'étais parmi les gens qui ont été invités
16 pour des pourparlers de paix. Et lorsque nous sommes rentrés au village rouge, nous
17 avons (*phon.*) mis dans une maison comme si c'était une prison. Ainsi, nous nous
18 sommes assis dans cette maison. Et à l'aube, on avait... on a fait sortir les gens un
19 "en" un, et on les tuait.

20 Une fois arrivée chez moi, on m'a dit : "Madame, va dire aux membres de ta
21 communauté..." ».

22 M^e BOUTIN (interprétation) : Un instant, Monsieur le Président...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : ...Un instant, Monsieur le
24 témoin.

25 Maître Boutin.

26 M^e BOUTIN (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai laissé le témoin répondre à
27 cette question, mais à l'évidence, il est en train de nous raconter le récit d'une autre
28 personne.

1 Je ne sais pas dans quelle mesure ce type d'élément de preuve est utile pour la
2 manifestation de la vérité puisqu'il s'agit, à l'évidence, de ouï-dire. Je ne crois pas
3 qu'il soit acceptable de faire allusion à ce genre de témoignage.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant, je... je vais poser la
5 question au témoin.

6 Q. Est-ce que vous êtes en train de lire ou est-ce que vous parlez spontanément ?

7 R. Je ne lis rien devant moi. Ici, je n'ai que la liste de noms des villages.

8 Q. Très bien. Très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le Procureur, veuillez
10 poursuivre.

11 Vous pouvez poursuivre, mais bien entendu, nous faisons la différence entre un
12 témoignage direct et un témoignage... un témoin qui interprète des ouï-dire ; nous
13 prendrons cela en considération le moment venu, mais pour le moment, nous ne
14 pouvons pas rejeter, d'emblée, toute déposition par ouï-dire.

15 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

16 M. IVERSON (interprétation) : Je ne veux pas m'étendre sur le sujet, mais même en
17 *common law*, l'on pourrait qualifier ce qui s'est passé de... de mots proférés
18 sur-le-champ, donc qui pourraient être admis ou pas en tant que ouï-dire.

19 Q. Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous décrire le
20 comportement de la femme avec qui vous avez parlé.

21 Comment vous a-t-elle semblé, cette femme ?

22 R. Merci.

23 La dame pleurait, elle avait les larmes sur les joues et elle tremblotait lorsqu'elle me
24 parlait.

25 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous décrire à la Chambre ce que vous avez fait en
26 réaction au récit que vous a raconté cette femme ; qu'avez-vous fait ?

27 R. Merci.

28 Pour me rassurer que cette femme disait la vérité, je suis allé sur les lieux où les gens

1 avaient été tués.

2 Q. Pouvez-vous décrire le lieu ? Où cela s'est-il passé ? Je ne parle pas forcément du
3 village ; pouvez-vous juste nous décrire l'environnement, si vous êtes en mesure de
4 le faire ?

5 R. Merci.

6 Le lieu où les gens avaient été tués, en fait, il y avait une bananeraie ; on avait coupé
7 les bananiers et il y avait des gens qui étaient... qui avaient été tués.

8 Q. Aviez-vous jamais vu le... la bananeraie avant cela, avant d'y voir des corps ?
9 Est-ce que vous aviez jamais vu ce lieu par le passé ? Est-ce qu'il vous était familier ?

10 R. Oui, j'avais déjà vu cette bananeraie, parce que c'était à côté d'une maison d'une
11 personne quelconque.

12 Q. Pouvez-vous nous donner une estimation de la superficie de cette bananeraie ?
13 Quelle était la taille de cette bananeraie ?

14 R. Je n'ai pas de précision sur l'étendue de cette bananeraie, simplement...
15 simplement que la bananeraie était à côté d'une maison qui mesurait
16 environ 20 mètres, mais je n'ai pas de précision sur la dimension de la parcelle.

17 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, je demanderais à l'huissier de
18 bien vouloir présenter de nouvelles pièces, des photographies au témoin. Mais,
19 avant cela, il s'agit de documents publics, mais je demanderais au témoin de prendre
20 connaissance des huit pièces, car j'ai des questions à lui poser au sujet des huit
21 pièces, mais je vois que je ne disposerai probablement pas de suffisamment de temps
22 pour le faire. J'essaierai de progresser le plus possible, s'agissant des photographies,
23 et demain, j'en... je terminerai mes questions.

24 Et pour la gouverne de tous ceux qui sont ici et ceux qui nous suivent, ce sont des
25 photographies troublantes.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

28 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez remettre ces photographies au témoin, et

1 accordez lui quelques minutes, le temps qu'il se familiarise avec les photographies
2 en question.

3 M. IVERSON (interprétation) : Aux fins du compte rendu, il s'agit des documents 6
4 à 13 sur la liste des documents de l'Accusation.

5 Je vais donner les références ERN brièvement, ainsi que les quatre derniers numéros.
6 Il s'agit du document DRC-OTP-2058-1168, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111 et 1112.
7 Pardon, il y a aussi une dernière photographie qui porte la référence se terminant
8 par « 1113 ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, prenez le temps de vous familiariser avec ces photographies ;
11 après quoi M. Iverson vous posera des questions au sujet de chacune d'entre elles.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 M. IVERSON (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderais de consulter toutes les photographies.
15 Et lorsque vous en aurez terminé, j'aimerais que vous me regardiez pour m'indiquer
16 que vous avez fini de le faire.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 R. Bien. Merci, j'ai déjà observé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : À titre d'éclaircissement, il s'agit
21 bien de pièces publiques, Monsieur Iverson ? Nous pouvons permettre au public de
22 visionner la première photographie avant que vous ne posiez votre première
23 question.

24 Quelle photographie allez-vous aborder en premier ?

25 M. IVERSON (interprétation) : La première, c'est le document n °6 sur la liste de
26 documents de l'Accusation, qui se termine par « 1106 », mais auparavant, je voudrais
27 poser une série de questions pour m'assurer que le témoin est au courant de ces
28 photographies.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, allez-y.

2 M. IVERSON (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reconnu ces huit photographies ?

4 R. Oui, je les reconnais, mais l'une des photos est un peu à côté.

5 Q. Monsieur le témoin, vous aurez l'occasion de répondre à des questions s'agissant
6 de chacune des photographies, mais celle que vous avez devant vous, est-ce que
7 vous êtes en mesure de la reconnaître ?

8 R. Oui, je la reconnais.

9 Q. Et est-ce que vous reconnaissez la scène ou les scènes représentées par ces
10 photographies ?

11 R. Oui, je reconnais l'endroit.

12 Q. Et comment se fait-il que vous soyez en mesure de reconnaître les lieux où ces
13 photographies ont été prises ?

14 R. La raison pour laquelle je reconnais l'endroit, c'est parce qu'on a coupé le
15 bananier, et ce bananier me rappelle que c'est l'endroit en question.

16 Q. Et est-ce que les huit photographies sont une représentation fidèle du lieu que
17 vous avez connu et que vous avez vu vous-même ?

18 R. Oui. Ça décrit bien cet endroit, mais il y a quelques endroits qui sont un peu
19 sombres ; je crois que c'est dû à l'appareil.

20 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander à l'huissier d'audience de bien
21 vouloir afficher sur le rétroprojecteur le document n° 6 sur la liste des documents de
22 l'Accusation, soit le document se terminant par « 1106 ».

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de bien vouloir regarder cette photographie
25 et de décrire à la Chambre ce que vous y voyez ?

26 R. Merci.

27 Sur cette photo, nous voyons des cadavres, nous voyons des bananiers qui ont été
28 coupés. Vous voyez, il y a une partie blanche sur ce bananier, ça montre un bananier

1 qu'on a coupé.

2 Q. Monsieur le témoin, vous... nous pouvons passer à huis clos partiel si vous le
3 souhaitez, mais est-ce que vous êtes en mesure de reconnaître l'une ou l'autre des
4 personnes figurant sur cette photographie ?

5 R. La photo que je vois sur l'écran, je n'y vois personne que je peux reconnaître. Je ne
6 connais... Je ne reconnais personne sur cette première photo.

7 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je vous demander de
8 passer brièvement à huis clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout à fait.

10 Passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 00*)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 16 h 02)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur... Maître Boutin, vous
13 avez la parole.

14 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci.

15 Je serai bref. La technologie est ce qu'elle est aujourd'hui, nous recevons même des
16 courriels pendant l'audience. J'en ai reçu un du conseil principal en ce qui concerne
17 la décision au sujet des écritures demandées à la Défense jeudi.

18 M^e Bourgon demande, avec tout le respect qu'il vous doit, si la Chambre serait
19 disposée à entendre une requête de la Défense vendredi plutôt que jeudi ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour quelle raison ?

21 M^e BOUTIN (interprétation) : Eh bien, parce que nous travaillons beaucoup à la
22 préparation des témoins, y compris le témoin prochain qui demande beaucoup,
23 beaucoup de travail, et M^e Bourgon travaille sur ce témoin, puisque c'est lui qui
24 traitera de ce témoin 0901. Il... Il vous présente donc cette requête avec tout le
25 respect qui vous est dû.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Quelques instants, je vais
27 conférer avec mes collègues.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

- 1 Très bien. Alors, pour la Défense, c'est... ça n'est plus jeudi, mais vendredi.
- 2 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai oublié. La juge Ozaki me
- 5 rappelle, à juste titre, que nous devons faire la même chose pour les autres parties.
- 6 Donc, l'échéance est reculée pour toutes les parties.
- 7 Monsieur Iverson, vous devriez être à peu près, d'après mes calculs, à la moitié de
- 8 votre interrogatoire principal ; quelle est votre estimation ? De combien de temps
- 9 auriez-vous besoin, demain, pour terminer avec ce témoin ?
- 10 M. IVERSON (interprétation) : Pour être réaliste, probablement une heure ; une
- 11 heure, ça devrait suffire.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 13 S'il n'y a pas d'autre remarque, je vous remercie tous.
- 14 Nous faisons la pause et reprenons demain à 9 h 30.
- 15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 16 *(L'audience est levée à 16 h 05)*